FPCI Elevation Gravity

Règlement

Fonds Professionnel de Capital Investissement constitué sous forme de fonds commun de placement Article L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier

Mis à jour le : 31/05/2024

Premier Jour de Souscription: 17 octobre 2017.

Fonds professionnel de capital investissement Réservé à des Investisseurs Avertis

AVERTISSEMENT

FPCI Elevation Gravity, fonds professionnel de capital investissement constitué sous forme de fonds commun de placement de droit français (le « Fonds ») régi par le code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille Elevation Capital Partners, société anonyme au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21, rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris (la « Société de Gestion ») agréée par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le numéro GP-15000006.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

thous attripons votre attention, sur le fait qu'en application de l'AMF, les parts du Fonds ne peuvent d'423-49, i du reglement general de l'AMF, les parts du Fonds ne peuvent d'être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (ci-après, un « Investisseur Averti »):

- 1. Les investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du Code monétaire et financier ;
- 2. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à $100.000 \; \text{euros}$;
- 3. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - 31 Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - 32 Ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des Participations ;

- 3.3. Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée;
- 4. Tout autre investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'articled Code monétaire et infancier et a l'article 314-60 du réglément général 423-49, I du règlement general de l'AMr, les parts du Fonds ne peuvent de l'AMF;

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 8 du Règlement.

La Société de Gestion attire également votre attention sur les facteurs de risques auxquels s'expose tout investisseur du Fonds. Ces facteurs de risques sont décrits ci-après à l'Article 3.2. Les investisseurs potentiels devront effectuer leur propre diligence, notamment, quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières d'un investissement dans le Fonds afin d'arriver à leur propre détermination de l'intérêt d'investir dans le Fonds, et d'évaluer les risques de cet investissement.

Table des matières

I. Dénomination - Orientation de la gestion -

Durée3	Commissaire aux comptes délégataire administratif et comptable - Frais 23	
Article 1. Dénomination	aummistratir et comptable - Frais23	
Article 2. Orientation du Fonds	Article 13. La société de gestion23	
21 Objet	Article 14. Le dépositaire	
22. Nature du Fonds : Quotas Juridique et Fiscal	Article 15. Le commissaire aux comptes24	
de libre partenriat	Article 16. Délégataire administratif et comptable24	
	Article 17. Frais et commissions	
24. Objectif et stratégie d'investissement du Fonds	171. Rémunération de la société de gestion	
Porteurs de Parts	172 Frais de constitution	
26. Prestations de service de la Société de Gestion ou de ses	173. Autres frais supportés par le fonds	
Entreprises Liées	17A Frais de transactions	
27. Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations 7	175. Frais de contentieux	
Article 3. Conditions liées aux investissseurs - Profil de risques 7		
31. Conditions liées aux Porteurs de Parts et à l'information légale 7	IV. Comptes et rapports de gestion -	
32 Profil de risque du Fonds	Confidentialité27	
Article 4. Durée		
	Article 18. Comptabilité	
	Article 19. Rapports – Documents de fin d'exercice comptable -	
II. Actifs et parts10	Confidentialité	
Auticle C Montant minimal de l'actif Objectif de consequention 10	19.1 Rapport annuel - Documents de fin d'exercice comptable 27	
Article 5. Montant minimal de l'actif – Objectif de souscription10 Article 6. Parts de copropriété10	192 Rapport semestriel et inventaire	
61 Catégories de Parts	193. Confidentialité	
62 Nombre et valeur des Parts	194 Garantie d'un traitement équitable	
63. Droits attachés aux Parts	Article 20. Sommes distribuables29	
Article 7. Souscription des parts	Article 21. Report a nouveau29	
7.1 Période de Souscription	V. Fusion - Scission - Dissolution -	
72 Personne responsable du respect des critères d'éligibilité d'un Porteur de Parts		
73. Modalités de souscription et de libération des Parts	Liquidation30	
7.5 Woodailtes de souscription et de liberation des Parts	Article 22. Fusion - Scission	
	Article 23. Pre-liquidation30	
75. Option prise lors de la souscription (Porteurs de Parts A	Article 24. Dissolution	
personnes physiques résidant en France)	Article 25. Liquidation31	
Article 8. Transferts des parts – agrément		
	VI. Divers32	
82 Agrément des Transferts de Parts	Article 26. Indemnisation	
91 Ordre et allocation des distributions	261 Personnes indemnisées	
92 Réserve Spéciale du Fonds et Réserve du Fonds		
Article 10. Distributions d'actifs et rachat de parts de distribution16	262 Procédure d'indemnisation	
10. Politique de distribution – Aspects fiscaux des distributions. 16	Article 27. Consultation des porteurs de parts – Modification du règlement	
·		
10.2 Réinvestissements par le Fonds	•	
10.3. Modalités des distributions – Distributions d'Actifs	272 Consultation des porteurs de parts	
10.4. Distributions Provisoires	273. Communications des modifications du règlement	
10.5. Rachat de Parts	Article 28. Contestations - Divers	
	281 Contestations	
des Sommes Distribuées	282 Nullité des stipulations du règlement	
Article 11. Valorisation des actifs du fonds	283. Maintien de l'effet de certaines obligations	
111 Titres non cotés	284 Non renonciation	
112 Titres cotés	285. Langue de communication	
113 Parts ou actions d'OPCVM / FIA et droits d'Entités OCDE22	286. Notifications – Election de domicile	
114 Les dépôts, liquidités et comptes courants		
115 Devises	VI. Respect des exigences des lois féderales	
Article 12. Valeur liquidative des parts	des Etats-Unis d'Amerique35	
121 Date d'établissement de la Valeur Liquidative	acs Ltats-onis a Amenque	
122 Calcul de la Valeur Liquidative22	Article 29. Respect des exigences FATCA et autres obligations	
	déclaratives35	
	Article 30. Respect des exigences ERISA36	
	Article 31. « u.s. persons » et autres restrictions	

III. Société de gestion - Dépositaire -

I. Dénomination - Orientation de la gestion - Durée

Article 1. Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « Elevation Gravity »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Professionnel de Capital Investissement de droit français constitué sous forme de fonds commun de placement. Articles L. 214-159 et suivants et R. 214-204 et suivants du Code monétaire et financier

Société de Gestion

Elevation Capital Partners 21, rue Fortuny 75017 Paris - France N° d'agrément : GP-15000006

Dépositaire

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri -92549 Montrouge, dont le siège est situé 6 rue Ménars à Paris (75002), France

Commissaire aux comptes

Mazars 61, rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense Cedex France

Article 2. Orientation du fonds

21. Objet

Le Fonds a pour objet principal le placement des fonds reçus de ses souscripteurs en vue de la réalisation d'une prise de participation initiale et/ou d'investissements complémentaires dans la société Novespace et/ou ses Affiliées (ci-après l'« Investissement »). En fonction de l'évolution de l'Investissement au cours de la Durée du Fonds (notamment en cas de cession de cet Investissement avant la Date de Clôture), le Fonds pourra, par la suite, investir dans d'autres sociétés industrielles, aéronautiques et/ou aérospatiales.

L'Investissement et tout autre investissement (y compris les investissements complémentaires) qui pourront, le cas échéant, être réalisés par le Fonds, concerneront pour l'essentiel, des entreprises non cotées et remplissant le critère des petites et moyennes entreprises (« PME ») au sens de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, à savoir des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Le Fonds pourra par ailleurs réinvestir le Produit Net de la cession de toutes Participations dans des titres éligibles au Quota Juridique et au Quota Fiscal jusqu'au cinquième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et au-delà de cette date uniquement si cela s'avérait nécessaire en vue de respecter les quotas et ratios réglementaires.

22. Nature du Fonds : Quotas Juridique et Fiscal

221. Quota Juridique du Fonds

(a) Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code monétaire et financier, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pourcent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège social (le « Quota Juridique »).

(b) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre : (i) dans la limite de quinze pourcent (15 %) des Actifs du Fonds, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions retenues dans le Quota Juridique;

(ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

(c) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pourcent (20 %) des Actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement concerné réalisé par le Fonds.

(d) Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article 2.2.1(c) à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pourcent (20 %) mentionnée à l'Article 2.2.1(c).

(e) Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

222. Quota Fiscal du Fonds

(a) Pour permettre à certains Porteurs de Parts français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter également le quota fiscal de cinquante pourcent (50 %) défini à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts (le « Quota Fiscal »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « Sociétés Eligibles »).

(b) Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

(i) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii)

qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « Holdings Qualifiés »). Les titres émis par des Holdings Qualifiés sont alors retenus dans le Quota Fiscal, et pour la limite de vingt pourcent (20 %) mentionnée à l'Article 2.2.1(c) ci-dessus, à proportion de la quote-part de l'actif du Holding Qualifié investi directement ou indirectement, au travers d'autres Holdings Qualifiés, en titres de Sociétés Eligibles ;

(ii) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal, et pour la limite de vingt pourcent (20 %) mentionnée à l'Article 2.2.1(c) ci-dessus, à proportion de la quote-part de l'actif de l'entité d'investissement concernée investi directement ou indirectement, au travers de Holdings Qualifiés, en titres de Sociétés Eligibles.

223. Clause fiscale applicable aux Porteurs de Parts C

Nonobstant les dispositions des Articles 6.3.1 et 9.1, les Porteurs Parts C susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du Code général des impôts, ou de toute disposition opposable à l'administration fiscale qui s'y substituerait (les « Porteurs de Parts C Eligibles »), ne pourront recevoir tout versement ou distribution effective au titre de leurs Parts C, y compris celles mentionnées aux Articles 9, 10 et 20 seulement (i) après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds et (ii) sous réserve également qu'à cette date, un montant cumulé au moins égal à l'Engagement Libéré des Porteurs de Parts A ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts A (le « Délai de Blocage des Parts C »).

Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, ce qui suit devra prévaloir : tant que les deux conditions prévues au (i) et au (ii) ci-dessus ne sont pas remplies, toutes ces sommes seront allouées à la Réserve du Fonds et/ou à la Réserve Spéciale du Fonds.

Les sommes rappelées par la Société de Gestion auprès des Porteurs de Parts C au titre de leurs Parts C conformément à l'Article 10.4 ne pourront pas être prélevées le cas échéant sur la Réserve Spéciale du Fonds et/ou de la Réserve du Fonds avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution.

Conformément à l'Article 25, la Plus-Value Parts C n'excèdera pas vingt pourcent (20 %) de la Plus-Value du Fonds.

23. Changement de législation – Transformation du Fonds en société de libre partenariat

231. Changement de législation

En cas de modification d'une disposition légale ou réglementaire applicable au Fonds, ces textes seront automatiquement appliqués au Règlement, et le cas échéant, celui-ci sera modifié en conséquence si la loi l'exige afin de permettre au Fonds de satisfaire à la loi ou aux décrets modifiés, sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts dans les plus brefs délais et mentionnera les modifications ainsi intervenues dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts et informera le Dépositaire des modifications intervenues.

232 Transformation du Fonds en société de libre partenariat

Sous réserve d'une information préalable des Porteurs de Parts, le Fonds pourra se transformer sans dissolution en société de libre partenariat régie par les articles L. 214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier à condition que cette société de libre partenariat respecte le Quota Fiscal et qu'une telle transformation ne soit pas défavorable aux Porteurs de Parts.

En cas de transformation, la Société de Gestion préparera et communiquera aux Porteurs de Parts un projet de statuts de la société de libre partenariat qui sera rédigé sur la base des stipulations du présent Règlement.

En cas de transformation du Fonds en société de libre partenariat, les Porteurs de Parts deviendront associés commanditaires conformément aux dispositions prévues par le Code monétaire et financier.

Une telle transformation ne sera pas soumise à l'approbation des Porteurs de Parts, de même que les modifications nécessaires de la documentation du Fonds, en ce compris le Règlement afin de mettre en œuvre cette transformation.

24 Objectif et stratégie d'investissement du Fonds

241. Objectif de gestion

La gestion du Fonds est orientée vers la recherche de plusvalues sur les capitaux investis dans l'Investissement et le cas échéant les investissements dans d'autres sociétés industrielles, aéronautiques et/ou aérospatiales, puis, en cas de réinvestissement du Produit Net des investissements réalisés, dans l'ensemble des Participations du Fonds. Les profits du Fonds proviendront pour l'essentiel des plusvalues réalisées lors de la cession de l'Investissement.

242. Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'Actif du Fonds – Stratégie d'investissement

L'Actif du Fonds comprend les catégories d'actifs suivantes éligibles aux Quotas Juridique et Fiscal :

- des titres associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger;
- des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ayant leur siège principalement en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne;
- des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés cotées sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dont la capitalisation boursière n'excède pas cent cinquante (150) millions d'euros dans la limite de vingt pourcent (20 %) de l'Actif du Fonds;
- des avances en compte courant, consenties pour la durée des investissements réalisés par le Fonds, au profit des Sociétés du Portefeuille du Fonds;

Par ailleurs, dans l'attente de la réalisation par le Fonds des investissements, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM et de FIA de nature monétaire, et en instruments du marché monétaire sans risque et non spéculatifs selon l'analyse de la Société de Gestion (notamment titres négociables à court et moyen terme). Ces OPCVM et FIA pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

En cours de vie du Fonds et lors de la phase de désinvestissement, la fraction de l'Actif du Fonds hors Quota Juridique et Quota Fiscal ainsi que la trésorerie en attente de distribution issue des revenus et plus-values générés par l'Investissement sera investie dans les classes d'actifs ci-dessous :

- OPCVM ou FIA de droit français ou étranger Le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou étranger, dont l'actif pourra être composé notamment d'instruments du marché monétaire, de titres de créances et d'actions.
- Titres participatifs, titres associatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent

Le Fonds pourra être investi en titres participatifs, titres associatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL (ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

243. Règles en matière de prêts et d'emprunts

Le Fonds peut, dans le cadre de la réalisation et de la gestion des Participations, procéder à des prêts et emprunts de titres, et ce dans les limites réglementaires applicables.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers conformément à l'article L. 214-24-56 du Code monétaire et financier et procéder à des emprunts à court terme (moins de douze (12) mois) dans la limite de dix pourcent (10 %) de l'Actif Net du Fonds.

25. Principes et règles mis en œuvre pour protéger les intérêts des Porteurs de Parts

251 Répartition des investissements dans les Participations entre les fonds gérés par la Société de Gestion et / ou une Entreprise Liée

L'ensemble des investissements entrant dans la Politique d'Investissement du Fonds visée à l'Article 2.1 seront alloués au Fonds, sous réserve des règles d'allocation des investissements prévues dans les documents constitutifs des Fonds Liés.

Le Fonds disposera d'un droit de priorité sur tout Fonds Successeur relativement à toutes opportunités d'investissement entrant dans la Politique d'Investissement du Fonds visée à l'Article 2.1.

252 Co-investissement du Fonds aux côtés d'Entreprises Liées, de Fonds Liés et/ou lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Aucun des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées ne pourra co-investir aux côtés du Fonds. Par ailleurs, le Fonds n'investira pas dans une société dans laquelle un Fonds Lié ou un autre véhicule géré ou conseillé par toute Entreprise Liée à la Société de Gestion a déjà investi.

253. Co-investissements des Porteurs de Parts et des tiers aux côtés du Fonds

La Société de Gestion pourra, si elle le juge opportun et de manière totalement discrétionnaire, proposer à certains Porteurs de Parts (autres que la Société de Gestion et les Membres de l'Equipe de Gestion) qui en auront manifesté le souhait, et/ou à des tiers de co-investir aux côtés du Fonds. Dans ce cas, chaque co-investissement et co-

désinvestissement sera effectué concomitamment et aux mêmes termes et conditions que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds, tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

254 Co-investissements de la Société de Gestion ou des Membres de l'Equipe de Gestion aux côtés du Fonds

Ni la Société de Gestion, ni les Membres de l'Equipe de Gestion ne co-investiront aux côtés du Fonds.

255. Autres fonds

La Société de Gestion ne pourra pas, sans l'accord préalable des Porteurs de Parts consultés conformément à l'Article 27.2, constituer, gérer et/ou conseiller tout Fonds Successeur, avant la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle l'Investissement est réalisé ; et (ii) la Date de Clôture.

Le Fonds Successeur (le cas échéant), ne pourra pas réaliser d'investissement entrant dans la politique d'investissement du Fonds visée à l'Article 2.1 tant que la Période d'Investissement n'est pas clôturée.

La Société de Gestion conservera néanmoins la possibilité de gérer ou conseiller tout nouveau fonds dont la politique d'investissement n'est pas substantiellement similaire à celle du Fonds.

25.6. Information des Porteurs de Parts

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou codésinvestissements du Fonds impliquant les règles décrites au présent Article 2.5 fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

26. Prestations de services de la Société de Gestion ou de ses Entreprises Liées

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute Entreprise Liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion n'a pas vocation à réaliser des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des Sociétés du Portefeuille ou auprès d'autres sociétés et/ou structures d'investissement.

Néanmoins, si de telles prestations de services sont facturées à une Société du Portefeuille, les montants perçus par la Société de Gestion à ce titre doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts dans les conditions de l'Article 17 au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la Société du Portefeuille concernée.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une Participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

(i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une Entreprise Liée, son identité et le montant global facturé ;

(ii) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une Entreprise Liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

27. Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui sera régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Porteurs de Parts sera évité, la Société de Gestion les informera clairement de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs de Parts. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant aux comparutions du Règlement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 3. Conditions liées aux investisseurs – profil de risques

31. Conditions liées aux Porteurs de Parts et à l'information légale

(a) Conditions liées aux investisseurs

La souscription des parts émises par le Fonds sera réservée à des personnes physiques et morales, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère, dès lors qu'elles revêtent la qualité d'Investisseur Averti. La souscription de Parts est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion qui peut, à sa discrétion, soit refuser la souscription d'un investisseur, soit réduire le nombre de Parts à souscrire.

Aucun Porteur de Parts personne physique ne pourra détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pourcent (10 %) des Parts.

(b) Information légale

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement de droit français constitué sous forme de fonds commun de placement, soumis aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier et aux articles 423-37 et suivants du règlement général de l'AMF. Conformément à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. En vertu de l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Porteurs de Parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à la quote-part de leur participation dans le Fonds. Les Porteurs de Parts ne seront pas tenus solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds.

En souscrivant ou acquérant les parts du Fonds, les Porteurs de Parts s'engagent à libérer leur Engagement dans la limite de ce dernier. Pendant la durée du Fonds, les Porteurs de Parts ne seront pas autorisés à demander, de leur propre initiative, que leurs Parts soient rachetées conformément aux dispositions de l'Article 10.5.

En vertu de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion qui sera la seule autorisée à agir en justice ou faire respecter les droits ou représenter les intérêts des Porteurs de Parts. Les règles relatives aux juridictions compétentes sont décrites à l'Article 28.

Concernant l'Investissement et les autres investissements que le Fonds pourrait réaliser, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé l'Investissement et/ou tout autre investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au Règlement et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant l'Investissement et/ou tout autre investissement réalisé par le Fonds dans une telle juridiction. Concernant les investissements du Fonds réalisés au sein de l'Union Européenne cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

32. Profil de risque du Fonds

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs de Parts sur le fait que la souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. Tout potentiel investisseur du Fonds est donc invité à évaluer soigneusement les risques listés au présent Article avant de souscrire ou d'acquérir les Parts du Fonds. Il est précisé que ces risques ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif sur les investissements des Porteurs de Parts dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

- (a) Risque de perte en capital: Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Tout Porteur de Parts est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Le Fonds a, par ailleurs, vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il est investi. L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.
- (b) Risque lié à l'absence de diversification du portefeuille : L'attention de chaque Porteur de Parts est particulièrement attirée sur l'absence de diversification du portefeuille du Fonds : le Fonds a vocation en effet à concentrer son activité sur la réalisation d'un nombre très réduit d'investissement dans des sociétés industrielles, aéronautiques et/ou aérospatiales, étant entendu que le portefeuille du Fonds

pourrait se limiter au seul Investissement dans la société Novespace. Par conséquent, chaque Porteur de Parts doit être conscient que la performance du Fonds sera directement liée à la performance de cet Investissement.

- (c) Risque lié à l'activité des Sociétés du Portefeuille : L'attention de chaque Porteur de Parts est particulièrement attirée sur le fait que le Fonds a vocation à investir sur des sociétés à potentiel de croissance et en phase de développement dans le domaine industriel, aéronautique et aérospatial. Ces entreprises peuvent connaître des phases de récession économique fortes et imprévisibles. Par conséquent, la performance du Fonds peut en être affectée négativement.
- (d) Risque lié à la gestion discrétionnaire: Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels l'Investissement et plus généralement, les Participations seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les Participations considérées comme étant les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.
- (e) Risque lié à la sous-performance du Fonds: Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la stratégie d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs des Porteurs de Parts, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de chaque Porteur de Parts.
- (f) Risque lié à la difficulté de valoriser certains Actifs du Fonds: Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds prend des Participations dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Ces Participations présentent parfois des difficultés de valorisation liées à la difficulté de valoriser l'actif sous-jacent. Par conséquent, il existe un risque que la Valeur Liquidative en cours de vie du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille d'Actifs, plus particulièrement en ce qui concerne les participations dans des Sociétés du Portefeuille non cotées; ce qui est le cas relativement à l'Investissement.

Le risque de valorisation existe également s'agissant de sociétés dont les titres sont négociés sur des marchés non réglementés (ex : Alternext ou le Marché Libre), dans la mesure où leur cours peut s'écarter de la valeur réelle des Sociétés du Portefeuille concernées.

- (g) Risque relatif aux transferts: il n'existe pas de marché public sur les Parts et il n'est pas prévu qu'il s'en développe un. De plus, les Parts ne sont pas transférables sans l'agrément de la Société de Gestion, qui peut être refusé à sa seule discrétion, et sous réserve des autres dispositions du Règlement.
- (h) Risque de faible liquidité: les Participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un Marché d'Instruments Financiers non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles Participations dans les délais et au niveau de prix initialement envisagés.
- (i) Risques liés à l'estimation de la valeur des Participations : Les Participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Actifs, sur la base de laquelle pourront être déterminées les Valeurs Liquidatives des Parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque Participation pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière date d'établissement de la Valeur Liquidative des Parts, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.
- (j) Risque lié à la Période de Blocage : le rachat des Parts par le Fonds est bloqué pendant la Durée du Fonds telle que déterminée par l'Article 4, sauf cas de rachats anticipés. Par conséquent, les Porteurs de Parts ne pourront pas être en mesure de liquider leur investissement avant la fin de la Durée du Fonds.
- (k) Risque fiscal ou réglementaire : l'évolution et/ou la modification des règles actuellement applicables au Fonds après la date de sa création pourront avoir un impact juridique, légal, fiscal ou financier négatif pour le Fonds et/ou tout Porteur de Parts. En outre, les Etats-Unis d'Amérique ont durci leur cadre réglementaire afin de mieux lutter contre l'évasion fiscale avec l'introduction du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), qui impose de nouvelles exigences. Le Fonds et les Porteurs de Parts pourraient être affectés par celui-ci.

Par ailleurs, l'investissement dans le Fonds peut avoir des incidences fiscales complexes différentes pour chaque Porteur de Parts. En conséquence, les Porteurs de Parts doivent s'assurer le conseil d'un professionnel qualifié sur les conséquences d'un tel investissement et mener sa propre analyse fiscale sur sa situation. Le Fonds et la Société de Gestion ne seront pas responsables des conséquences fiscales pour les Porteurs de Parts d'un investissement dans le Fonds.

(I) Risque de taux : la quote-part des Participations du Fonds investie dans des instruments de taux (notamment parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires) sera soumise à un risque de taux. La variation des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse du cours de certains Actifs détenus et entrainer de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

- (m) Risque de change: le Fonds pourra être amené à détenir des titres d'une société située à l'étranger. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds serait impactée négativement.
- (n) Risque de change au niveau du Porteur de Parts : les fluctuations du taux de change de l'euro par rapport à la devise d'un Porteur de Parts pourront influer sur les rendements de ce dernier dans sa propre devise de compte.
- (o) Risque lié au terrorisme: la menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde, pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris en France. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds, l'Investissement et les Sociétés en Portefeuille.

Article 4. Durée

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de la première attestation de dépôt des fonds visée à l'Article 5 (la « **Date de Constitution** »).

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 23 (la « **Durée du Fonds** »). Afin de s'assurer de la cession de l'Investissement, la Durée du Fonds pourra également être prorogée à la discrétion de la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives de deux (2) ans chacune ; étant précisé que dans cette hypothèse la Société de Gestion en informera les Porteurs de Parts, l'AMF et le Dépositaire au moins trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

A l'expiration de la Durée du Fonds déterminée dans les conditions du présent Article, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Article 24 et Article 25.

II. Actifs et parts

Article 5. Montant minimal de l'actif – objectif de souscription

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du Code monétaire et financier, le montant minimum des Actifs que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est de trois cent mille (300.000) euros. Dès lors que ce montant minimum a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion une attestation de dépôt des fonds concernant le Fonds. Cette attestation détermine la Date de Constitution et précise les montants versés en numéraire. La délivrance de cette attestation fait courir le délai réglementaire de trente (30) jours de notification du Règlement à l'AMF.

Article 6. Parts de copropriété

6.1. Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sur les Actifs du Fonds sont représentés par différentes catégories de parts émises par les Fonds : des parts de catégorie A1 (les « Parts A1 »), des parts de catégorie A2 (les « Parts A2 ») (les Parts A1 et les Parts A2 étant désignées ensemble les « Parts A ») et des parts de catégorie C (les « Parts C », et collectivement avec les Parts A, les « Parts »).

Plus particulièrement :

- Les Parts A1 représentent les parts souscrites par les personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et ayant souscrit un montant d'Engagement en Parts A représentant au moins cinq cent mille euros (500.000€) au cours de la Période de Souscription, et qui n'ont pas vocation à recevoir le carried interest.
- Les Parts A2 représentent les parts, autres que les Parts A1, souscrites par les personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et ayant souscrit un montant d'Engagement en Parts A inférieur à cinq cent mille euros (500.000€) au cours de la Période de Souscription, et qui n'ont pas vocation à recevoir le carried interest.
- Les Parts C sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et représentent les droits de la Société de Gestion, de ses dirigeants, de ses salariés, des personnes physiques agissant pour son compte, notamment celles liées par un contrat de prestation de services (collectivement avec la Société de Gestion, les « Membres de l'Equipe de Gestion ») et/ou de toutes autres personnes physiques ou morales désignées par la Société de Gestion ayant la qualité d'Investisseur Averti qui ont vocation à recevoir le carried interest. Les Membres de l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes désignées par la Société de Gestion titulaires de Parts C sont ci-après désignés ensemble les « Porteurs de Parts C »).

Chaque catégorie de Parts confère des droits différents sur l'Actif du Fonds. Chaque Part de même catégorie confère des droits identiques aux autres Parts de cette même catégorie sur les Actifs du Fonds et correspondent à une même fraction des Actifs du Fonds. Chaque Porteur de Parts d'une même catégorie de parts dispose d'un droit sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts de cette catégorie qu'il possède.

62. Nombre et valeur des Parts

Pendant la Période de Souscription, (i) les Porteurs de Parts A souscriront à des Parts A d'une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune, et (ii) les Porteurs de Parts C souscriront à des Parts C d'une valeur initiale d'un euro (1 €) chacune ; étant précisé que les Porteurs de Parts C s'engagent à souscrire au plus tard au Dernier Jour de Souscription au moins zéro virgule vingt-cinq pourcent (0,25%) de l'Engagement Global du Fonds (tel que déterminé au Dernier Jour de Souscription).

Les Parts A et les Parts C seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées ci-dessous à l'Article 7.3.

Les Parts peuvent être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, jusqu'à un dix-millième (1/10.000) de fractions de Parts. Les dispositions du Règlement régissant l'émission, la libération et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur est toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. La Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

63. Droits attachés aux Parts

63.1 Droits respectifs de chacune des catégories de Parts

Les droits respectifs de chacune des catégories de Parts du Fonds sont les suivants :

(i) Les Parts A sont des parts prioritaires qui donnent droit à leurs porteurs au paiement d'un montant égal à l'Engagement Libéré, du Revenu Prioritaire et de leur quote-part des plusvalues réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 9.1 du Règlement.

(ii) Les Parts C sont des parts subordonnées qui donnent droit à leurs porteurs au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quotepart des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions de l'Article 9.1 du Règlement.

L'ordre des distributions revenant aux Porteurs de Parts A et de Parts C est précisé à l'Article 9.1.

632. Forme des Parts

La propriété des Parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend pour chaque Porteur de Parts :

- s'agissant d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et le cas échéant son domicile fiscal et son numéro d'identification SIRET;
- s'agissant d'un OPCVM ou d'un FIA, sa dénomination ainsi que la société de gestion habilitée à le représenter;
- s'agissant d'une personne physique, ses noms et prénoms, sa date et son lieu de naissance et son domicile fiscal.

Cette inscription peut être effectuée au nominatif administré, si le Porteur de Parts a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité et nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le Porteur de Parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur de Parts considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

Au cours de la Durée du Fonds, toute modification dans la situation de chaque Porteur de Parts, au regard des indications ci-dessus, devra impérativement être notifiée à la Société de Gestion dans les quinze (15) jours de sa survenance, laquelle en informera le Dépositaire. A défaut, le Porteur de Parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information ou droit à distribution), jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 7. Souscription des parts

7.1. Période de Souscription

La Société de Gestion constituera le Fonds sous réserve que les conditions exposées à l'Article 5 aient été remplies ; étant précisé que la Société de Gestion se réservera la possibilité de ne pas constituer le Fonds si le montant de l'Engagement Global au 31 décembre 2017 n'est pas au moins égal à quatre (4) millions d'euros.

La Société de Gestion recueille les souscriptions de Parts au cours d'une période appelée « **Période de Souscription** »

qui débute au Premier Jour de Souscription et se termine au Dernier Jour de Souscription.

Cette Période de Souscription est initialement prévue pour une durée initiale de six (6) mois à compter du Premier Jour de Souscription. A l'expiration de cette durée initiale, la Société de Gestion se réserve le droit de prolonger la Période de Souscription de deux périodes supplémentaires de six (6) mois. La Société de Gestion pourra, à discrétion et à tout moment, également clôturer la Période de Souscription par anticipation avant la fin de chacune de ces périodes. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin sera le « Dernier Jour de Souscription ». La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Porteurs de Parts de toute prorogation ou de toute clôture anticipée de la Période de Souscription.

Aucun engagement de souscription ne sera admis au-delà du Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion pourra décider de rouvrir la Période de Souscription sous réserve de la réglementation applicable (la « **Période de Souscription Ultérieure** ») pour une durée qu'elle déterminera. Durant la Période de Souscription Ultérieure de nouvelles parts distinctes seront créées.

La valeur de souscription des Parts du Fonds pendant la Période de Souscription et leurs modalités de libération sont déterminées à l'Article 7.3.

Un investisseur souscrit aux Parts en signant un Bulletin de Souscription, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondant au montant de sa souscription, c'est-à-dire au nombre de Parts souscrites, multipliée par la valeur nominale de la Part. La souscription des Parts est obligatoirement libellée en euros.

Chaque Bulletin de Souscription est établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'investisseur ayant souscrit aux Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse de cet investisseur, la date et le montant de l'engagement de souscription, ainsi que le montant qu'il s'engage à souscrire.

A compter de l'acceptation de l'engagement de souscription d'un investisseur par la contresignature du Bulletin de Souscription par la Société de Gestion, cet investisseur sera qualifié de Porteur de Parts.

La souscription ou l'acquisition d'une Part A et/ou d'une Part C emporte de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'Article 27.

Si la Société de Gestion décide de ne pas constituer le Fonds, les Bulletins de Souscription remplis et signés par tout investisseur deviendront caducs. Ces derniers en seront alors informés individuellement par la Société de Gestion.

72. Personne responsable du respect des critères d'éligibilité d'un Porteur de Parts

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères d'éligibilité pour souscrire aux Parts du Fonds ont été dûment respectés et que les Porteurs de Parts ont été dûment informés conformément aux paragraphes II et III de l'article 423-49 du règlement général de l'AMF. La Société de Gestion sera également responsable de l'existence de la déclaration écrite conformément aux dispositions du paragraphe III du même article.

73. Modalités de souscription et de libération des Parts

Pendant la Période de Souscription, les Parts sont souscrites à un montant égal à leur valeur initiale telle que celle-ci est définie à l'Article 6.2.

Chaque souscription de Parts A pourra être majorée au maximum de cinq pourcent (5 %) TTC du montant de la souscription, à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds. Sous réserve de la constitution du Fonds, les Parts A et les Parts C sont obligatoirement libérées intégralement soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure déterminée par la Société de Gestion (l' « Engagement Libéré »).

7.4. Versements

Au Premier Jour de Souscription :

- les Porteurs de Parts A doivent effectuer un Versement qui comprend le montant de leur Engagement respectif majoré, le cas échéant, des droits d'entrée visés à l'Article 7.3; et
- les Porteurs de Parts C doivent effectuer un Versement qui ne comprend que le montant de leur Engagement respectif.

Les paiements devront être effectués en numéraire par virement bancaire, sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

75. Option prise lors de la souscription (Porteurs de Parts A personnes physiques résidant en France)

Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du Code général des impôts, les Porteurs de Parts A personnes physiques résidant en France qui veulent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit leurs Parts A, s'engagent à conserver leurs Parts A pendant

cinq (5) ans à compter de leur souscription et à réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs qui pourraient leur être versées dans les cinq (5) années de leur souscription.

Cette exonération d'impôt sera soumise à la condition que le Fonds soit en mesure de respecter les dispositions prévues à l'Article 2.2 ci-dessus. En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable du Porteur de Parts A personne physique et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Les modalités de réemploi sont décrites à l'Article 10.6.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, la cession par le Fonds des titres détenus à son Actif dans le seul cadre de sa gestion n'entraîne pas de taxation du chef des Porteurs de Parts sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de dix pourcent (10 %) des Parts du Fonds.

7.6. Période d'Investissement

La période d'investissement du Fonds commencera le Premier Jour de Souscription et prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (i) le quatrième (4ème) anniversaire du Premier Jour de Souscription, étant précisé que la Société de Gestion pourra étendre, à sa discrétion, la Période d'Investissement d'une période additionnelle d'un (1) an ; ou
- (ii) toute date antérieure décidée par la Société de Gestion ; ou
- (iii) toute date antérieure en application du Règlement du Fonds.

Article 8. Transferts des parts – agrément

81. Conditions du Transfert de Parts

Aucun Transfert de Parts, qu'il soit direct ou indirect, volontaire ou involontaire, y compris à un Affilié, ne sera valable :

(a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti et/ou n'a pas été agréé par la Société de Gestion selon les modalités du présent Article définies ci-après (sauf hypothèse de Transfert Libre); ou

(b) si, s'agissant d'un Transfert de Parts C, le cessionnaire n'est pas un Porteur de Parts C et/ou toutes personnes sélectionnées par la Société de Gestion; ou

(c) si le Transfert de Parts entraine une violation (i) d'une disposition du présent Règlement, et plus généralement de toute documentation juridique relative au Fonds, ou (ii) des lois ou de toute autre règlementation applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des états fédérés des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ; ou

(d) si le Transfert de Parts a pour effet (i) d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' «Investment Company» en vertu de la loi des Etats-Unis d'Amérique intitulée «United States Investment Company Act of 194», telle que modifiée, ou (ii) d'empêcher le Fonds ou la Société de Gestion de bénéficier d'une ou plusieurs exemptions à cet enregistrement, ou (iii) d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en vertu d'une quelconque autre loi des Etats-Unis d'Amérique ; ou

(e) si le Transfert de Parts a pour effet de faire entrer les Actifs du Fonds sous la qualification de Plan Assets en vertu d'ERISA; ou

(f) si le cessionnaire est une « U.S. Person » telle que définie dans la « Rule 902 » de la «Regulation S du United States Securities Act» de 1933, tel que modifié, ou un résident des Etats-Unis au sens de la Section 13 du « United States Bank Holding Company Act » de 1956, tel que modifié ;

(g) si, du fait de ce Transfert, le Fonds se trouve dans l'incapacité de se conformer à des dispositions des Sections 1471 à 1474 (incluse) du Code et tous règlements promulgués ou décisions administratives prises à ce titre (« FATCA ») ou à toute obligation découlant de tout accord conclu par le Fonds au titre de la FATCA; ou

(h) si le Transfert de Parts a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de publicly traded partnership au titre de ce même impôt fédéral; ou

(i) si ce Transfert de Parts permet à une personne physique de détenir directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou de toute figure juridique de droit étranger équivalente, plus de dix pourcent (10 %) de l'Engagement Global.

Le Transfert de Parts est exécuté et mis en œuvre par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

Le Porteur Cédant et le Bénéficiaire doivent, préalablement à tout Transfert, justifier à la Société de Gestion que le Bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus pour acquérir les Parts Proposées. Le Porteur Cédant doit fournir à la Société de Gestion tout document nécessaire concernant le Bénéficiaire justifiant qu'il répond aux conditions visées à l'Article 3.1.

La Société de Gestion est en droit de refuser, à sa discrétion, la transcription du Transfert de Parts sur la liste des Porteurs de Parts, en cas de doute sur la qualité du Bénéficiaire ou sur le Transfert envisagé au regard des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

La Société de Gestion se réserve également le droit d'interdire un Transfert de Parts qui aurait pour effet de poser un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion ou l'un des Porteurs de Parts.

Nonobstant toute disposition contraire, aucun Transfert ne prendra effet avant que le Porteur Cédant ou le Bénéficiaire n'ait transmis à la Société de Gestion une copie des documents écrits relatifs au Transfert et requis pour permettre à la Société de Gestion de mettre à jour les livres et registres du Fonds.

Tout Transfert en violation des dispositions du présent Article (i) sera caduc vis-à-vis du Fonds et les autres Porteurs de Parts et (ii) ne sera pas reconnu ou autorisé par le Fonds, ou inscrit dans les registres du Fonds. Cette disposition n'empêche pas le Fonds de faire valoir ses droits vis-à-vis du Bénéficiaire.

82 Agrément des Transferts de Parts

821. Sans préjudice de l'Article 8, les Transferts de Parts A réalisés par un Porteur de Parts à un Bénéficiaire qui est un Affilié de ce Porteur de Parts ne requièrent pas d'agrément de la part de la Société de Gestion mais une Notification de Transfert envoyée à la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 8.2.3 (un « **Transfert Libre** »).

Dans le cas où auraient lieu au moins deux Transferts successifs de même Parts Proposées dans le Fonds, tout Transfert après le premier Transfert Libre ne sera pas soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion si le Bénéficiaire proposé de la deuxième Cession est un Affilié du Porteur Cédant du premier Transfert.

Dans toutes les hypothèses de Transfert Libre, si à quelque moment que ce soit, le Bénéficiaire cesse d'être un Affilié du Porteur Cédant du premier Transfert Libre, alors ce Bénéficiaire devra rétrocéder au Porteur Cédant dans les meilleurs délais toutes les Parts Proposées du Fonds qui lui avaient été cédées au titre du présent Article. Le Porteur Cédant et le cessionnaire devront informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Société de Gestion de cette opération de rétrocession (ladite opération étant dispensée de toute procédure d'agrément telle que prévue aux Articles 8.2.2 à 8.2.7).

822. A l'exclusion des Transferts Libres, les Transferts de Parts à toute personne, à quelque titre que ce soit, sont soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

823. Le Porteur de Parts souhaitant réaliser un Transfert (le « **Porteur Cédant** »), de tout ou partie de ses Parts (les « **Parts Proposées** ») au profit d'un bénéficiaire (le « **Bénéficiaire** »), doit adresser à la Société de Gestion, par courrier recommandé avec accusé de réception, une notification (la « **Notification de Transfert**») contresignée par le Bénéficiaire.

La Notification de Transfert doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de Parts Proposées, leur numéro d'ordre, le prix d'offre de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, le montant libéré des Parts Proposées et la description des modalités selon lesquelles le Transfert serait réalisé. La Notification de Transfert doit également comprendre l'engagement de la part du Bénéficiaire (i) d'assumer les obligations du Porteur Cédant liées aux Parts Proposées et (ii) de respecter les dispositions du Règlement.

824. Dans les trente (30) jours qui suivent la Notification de Transfert, la Société de Gestion notifie au Porteur Cédant si elle accepte ou refuse le Transfert de Parts projeté.

A défaut de notification par la Société de Gestion dans le délai précité, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, le Transfert de Parts projeté doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément. La Société de Gestion pourra, à sa discrétion, proroger ou renoncer aux délais visés au présent Article. Si le Porteur Cédant est dans l'incapacité de procéder, dans les délais requis, au Transfert envisagé et approuvé selon les conditions prévues ci-dessus, ni le Fonds, ni la Société de Gestion, ni aucun des Porteurs de Parts ne seront tenus de procéder au rachat des Parts Proposées concernées, ni d'indemniser le Porteur Cédant de quelque manière que ce soit, et la Société de Gestion ne sera, par

ailleurs, pas tenue d'approuver d'autres Transferts envisagés dont le Porteur Cédant l'aura notifié ultérieurement.

Le Bénéficiaire ne deviendra porteur des Parts qu'il désire acquérir qu'après signature d'un Bulletin d'Adhésion obligeant notamment celui-ci à adhérer aux dispositions du Règlement et à les respecter.

La Société de Gestion ne pourra être tenue responsable envers quiconque pour des allocations et distributions effectuées au profit du Porteur Cédant jusqu'à ce que (i) le Transfert soit approuvé par la Société de Gestion conformément aux dispositions du présent Article, et que (ii) le(s) Bénéficiaire(s) ai(en)t signé et remis à la Société de Gestion ce Bulletin d'Adhésion ainsi que tous documents que la Société de Gestion estime suffisants pour être en conformité avec la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

825. En cas de refus d'agrément, le Porteur Cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts Proposées soit parmi les Porteurs de Parts actuels du Fonds, soit parmi les tiers que la Société de Gestion aura identifié de manière discrétionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de trouver un acquéreur, étant précisé qu'elle pourra être indemnisée de la totalité des frais encourus à l'occasion de cette assistance.

Dans le cas dans lequel plusieurs Porteurs de Parts souhaitent acquérir les Parts Proposées, chaque Porteur de Parts fera l'acquisition d'un nombre de Parts Proposées calculé au pro rata de son Engagement respectif.

826. La Société de Gestion et le Porteur Cédant s'accorderont en outre sur les frais (notamment d'avocats) qui seraient, le cas échéant, engagés dans le cadre de la réalisation d'un Transfert et les modalités de leur prise en charge par le Porteur Cédant ou par le Bénéficiaire sous réserve de l'accord de ce dernier.

La Société de Gestion peut ne pas reporter le Transfert sur le registre des Porteurs de Parts, tant que ces frais n'ont pas été payés.

827. La Société de Gestion ne garantit pas la bonne fin d'une opération de Transfert. Néanmoins, dans l'hypothèse où la Société de Gestion interviendrait dans une telle opération, celle-ci sera remboursée par le Porteur Cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'un Transfert. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du Porteur Cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour les Parts Proposées.

Article 9. Ordre des distributions – réserves du fonds

9.1. Ordre et allocation des distributions

Les droits attachés aux Parts A et aux Parts C s'exerceront lors des distributions en espèces ou en Actifs effectuées par le Fonds selon les principes développés à l'Article 10.1 et les modalités décrites à l'Article 10.3, et selon l'ordre de priorité et les modalités suivants :

(i) en premier lieu, aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C, pari passu et proportionnellement à leurs Engagements respectifs, jusqu'à ce qu'un montant égal à l'Engagement Libéré (hors droit d'entrée) au titre des Parts A et des Parts C à cette date ait été distribué aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C ou, concernant ces derniers, ait été placé dans la Réserve Spéciale du Fonds en attendant de leur être distribué à l'expiration du Délai de Blocage des Parts C;

(ii) en deuxième lieu, aux Porteurs de Parts A jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A aient entièrement reçu le Revenu Prioritaire ;

(iii) en troisième lieu, aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce que les Porteurs de Parts C aient reçu 20/80ème (soit vingt-cinq pourcent (25 %)) du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs de Parts A; et

(iv) finalement, le solde, s'il existe, sous réserve du paiement intégral des montants visés ci-dessus, réparti entre les Parts A et C dans la proportion de quatre-vingt pourcent (80 %) aux Porteurs de Parts A et vingt pourcent (20 %) aux Porteurs de Parts C.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées pari passu entre Porteurs de Parts de même catégorie.

Les distributions effectuées au bénéfice des Porteurs de Parts C seront soumises aux dispositions des Articles 2.2.3 et 9.2.1 du présent Règlement Les distributions prévues ci-dessus au profit des Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France ayant opté pour le réemploi automatique des sommes et valeurs distribuées conformément à l'Article 7.5 sont soumises aux dispositions de l'Article 10.6.

92 Réserve Spéciale du Fonds et Réserve du Fonds

921 Réserve Spéciale du Fonds

La Réserve Spéciale du Fonds ne recevra que les montants à distribuer aux Porteurs de Parts C Eligibles en remboursement du montant libéré de leurs Parts avant l'expiration du Délai de Blocage des Parts C à l'exclusion de tous autres montants qui seront affectés le cas échéant à la Réserve du Fonds en application de l'Article 9.2.2 ci-dessous.

Toutes les sommes affectées à la Réserve Spéciale du Fonds seront investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme sur une base non-spéculative.

A l'expiration du Délai de Blocage des Parts C, toutes les sommes affectées à la Réserve Spéciale du Fonds ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Spéciale du Fonds seront automatiquement distribués aux Porteurs de Parts C Eligibles (net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Spéciale du Fonds) à proportion du nombre de Parts C détenues par chacun d'entre eux, à condition que l'Engagement Libéré des Porteurs de Parts A à la date de la distribution ait été payé en totalité.

9.22. Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 9.1 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts C ne reçoivent pas de distributions, au titre de leurs Parts C, pour un montant supérieur à vingt pourcent (20 %) de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

A compter de la première Date de Remboursement, tous les montants distribuables aux Porteurs de Parts C conformément à l'Article 9.1, à l'exception des montants versés dans la Réserve Spéciale du Fonds, seront alloués à la Réserve du Fonds et ne seront distribués aux Porteurs de Parts C que lorsque les montants appelés auprès des Investisseurs auront été intégralement remboursés aux Porteurs de Parts et le Revenu Prioritaire intégralement payé.

Le montant de la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts cumulés y afférents) devra toujours être égal au Montant Minimum de la Réserve du Fonds. Une fois le Montant Minimum de la Réserve du Fonds atteint, le Fonds pourra distribuer aux Porteurs de Parts C, sous réserve du paragraphe suivant et du respect du Délai de Blocage des Parts C, tout montant de la Réserve du Fonds qui excède le Montant Minimum de la Réserve du Fonds.

Nonobstant les paragraphes précédents, si les Porteurs de Parts reversent au Fonds une Distribution Provisoire, les distributions ultérieures seront affectées aux Parts A conformément à l'Article 9.1 jusqu'à la prochaine Date de Remboursement, et toutes distributions effectuées à partir de la Réserve du Fonds aux Porteurs de Parts C, au titre de leurs Parts C, seront suspendues jusqu'à cette Date de Remboursement. A cette nouvelle Date de Remboursement, le Montant Minimum de la Réserve du Fonds sera recalculé et le Fonds pourra distribuer aux Porteurs de Parts C le montant excédant le Montant Minimum de la Réserve du Fonds ainsi recalculé.

Après la Date de Remboursement Total et lorsque le Montant Minimum de la Réserve du Fonds est égal à zéro (ou devient négatif), la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts cumulés y afférents) sera intégralement distribuée aux Porteurs de Parts C (net de tous frais et dépenses en relation avec la Réserve du Fonds). Si, pour quelque raison que ce soit, le Montant Minimum de la Réserve du Fonds ne devient jamais égal à zéro (ou ne devient jamais négatif), le Fonds procèdera, lors de la période de liquidation, selon les dispositions de l'Article 25.

Toutes les sommes affectées à la Réserve du Fonds pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme sur une base non-spéculative. Tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve du Fonds (net de tous frais et dépenses en relation avec la Réserve du Fonds) seront versés aux Porteurs de Parts C conformément aux paragraphes précédents et à l'Article 9.1.

Article 10. Distributions d'actifs et rachat de parts de distribution

10.1 Politique de distribution – Aspects fiscaux des distributions

10.1.1 Principes généraux

La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des Actifs du Fonds dans les conditions prévues au présent Article.

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 9.1.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution.

Le Produit Net sera distribué dans un délai maximum de trois (3) mois après réception des montants concernés par le Fonds et ne sera pas réinvesti par le Fonds, sauf dans les cas visés à l'Article 10.2.

Par ailleurs, le Fonds pourra procéder à des mises en réserves de tout ou partie du Produit Net d'une Participation afin de :

- payer les différents frais, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme qui pourraient selon l'estimation raisonnable de la Société de Gestion être due par le Fonds;
- faire face à tout engagement contracté en relation avec une Participation cédée tel que des garanties et/ou des indemnités ou de tous engagements similaires liés à la gestion des Participations, notamment de l'Investissement.

Nonobstant ce qui précède, lorsque dans le cadre d'une opération sur une Participation, la Société de Gestion consent une garantie d'actif et de passif ou tout engagement financier pouvant générer à la charge du Fonds une obligation de restitution de tout ou partie du Produit Net encaissé, la Société de Gestion peut mettre en réserve tout ou partie de ce Produit Net, dans la limite du montant estimé de l'obligation de restitution résultant de la mise en œuvre de cette garantie d'actif et de passif ou de cet engagement financier, et ce, au maximum pour la durée stipulée dans cette garantie ou cet engagement.

10.12 Aspects fiscaux des distributions

Le Dépositaire a tout pouvoir pour procéder à des prélèvements sur les sommes mises en distribution aux Porteurs de Parts, lorsque ceux-ci sont soumis à des dispositions fiscales françaises ou étrangères qui prévoient que l'acquittement de l'impôt est réalisé aux moyens de prélèvements à la source.

Dans ce cas, et pour les Porteurs de Parts concernés, la distribution réalisée est réputée avoir été effectuée « prélèvement à la source » comprise, notamment pour le calcul des droits de ces Porteurs de Parts au titre des dispositions de l'Article 9.1.

Dans le cas où une distribution de sommes serait réalisée alors que les dispositions fiscales applicables à un Porteur de Parts auraient nécessité qu'il soit appliqué une retenue à la source sur cette distribution, ledit Porteur de Parts est tenu de reverser au Fonds le montant correspondant à l'impôt dû au titre de la retenue à la source, afin de permettre à la Société de Gestion de régler directement ledit impôt.

10.2. Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra, pendant la Durée du Fonds telle que précisée à l'Article 4, réinvestir tout ou partie des sommes provenant de cessions de Participations réalisées par le Fonds sans limite particulière.

103. Modalités des distributions – Distributions d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 9.1.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution.

Chaque distribution sera accompagnée d'une note explicative mentionnant les éléments suivants : (i) la qualification par la Société de Gestion du montant distribué (e.g. amortissement des parts, hurdle, plus-values etc..), (ii) le cas échéant, la quote-part de la distribution qui revêt un caractère provisoire (et le cas échéant, sa limite dans le temps), (iii) le montant et pourcentage cumulés des distributions réalisées et (iv) l'Engagement Global Non Appelé (incluant les Distributions Provisoires). Cette description sera envoyée par courrier électronique et par voie postale.

Toute distribution d'Actifs du Fonds réalisée conformément à cet Article 9.1 fera l'objet d'une mention dans les rapports semestriels prévus à l'Article 19.2.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions de titres en nature que (i) si ces titres sont admis à la cotation sur un Marché d'Instruments Financiers, (ii) ils sont négociés de manière suffisamment active pour assurer une liquidité satisfaisante et (iii) ils ne sont pas soumis à un engagement de conservation (« lock-up ») ou à toute autre restriction similaire contractuelle ou légale limitant leur libre cessibilité.

Dans ce cas, la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Porteur de Parts cette distribution en nature au moins guinze (15) jours avant la date où elle propose d'effectuer cette distribution, laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Porteur de Parts pourra, dans les meilleurs délais à compter de cette notification, demander, dans un délai de dix (10) jours, par tous moyens, à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte d'un Porteur de Parts ayant demandé un paiement en numéraire en vertu d'un mandat de vente que la Société de Gestion sera réputée avoir recu, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à ce Porteur de Parts. En contrepartie de ce mandat de vente, la Société de Gestion pourra, en outre, percevoir une commission égale à un pourcent (1 %) des Coûts d'Acquisition des titres cédés qui sera prélevé sur le Produit Net de la cession de ces titres. Un compte titres sera ouvert au nom de ce Porteur de Parts auprès du Dépositaire. Les titres seront transférés du compte du Fonds au compte titres du Porteur de Parts concerné. Ce dernier sera responsable de tous impôts, taxes, débours et/ou coûts relatifs à la détention des titres encourus par la Société de Gestion et/ou le Dépositaire. A compter de la cession des titres concernés, le Porteur de Parts pourra exiger que la Société de Gestion lui distribue le Produit Net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion en relation avec cette vente et, le cas échéant, de la commission d'un pourcent (1 %). Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, le Porteur de Parts sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution en nature sera traitée comme une cession des Participations suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués dans l'ordre indiqué à l'Article 9.1.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale au cours de bourse moyen de ces titres durant les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement cette distribution et les cinq (5) jours de bourse suivant immédiatement cette distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution. Chaque Porteur de Parts recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Porteur de Parts qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

10.4. Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires aux Porteurs de Parts dans les conditions visées ci-dessous (les « **Distributions Provisoires** »), sous réserve le cas échéant des stipulations des Articles 2.2.3 ou 10.6.

En ce qui concerne les Porteurs de Parts C, la Société de Gestion affectera le cas échéant à la Réserve Spéciale du Fonds et/ou à la Réserve du Fonds tout ou partie des Distributions Provisoires destinées aux Porteurs de Parts C. En cas de rappel de tout ou partie des Distributions Provisoires, dans les conditions définies ci-après, la Société de Gestion prélèvera sur la Réserve Spéciale du Fonds et/ou la Réserve du Fonds les montants dus par les Porteurs de Parts C.

Toute Distribution Provisoire sera effectuée dans l'ordre indiqué à l'Article 10.1 et sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la Distribution Provisoire.

Toute Distribution Provisoire augmentera l'Engagement Non Appelé des Porteurs de Parts qui l'auront reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion, en une ou plusieurs fois, notamment pour être réinvestie dans les conditions de l'Article 10.2.

Le paiement au Fonds du rappel de ces Distributions Provisoires augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s). Ce paiement peut être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion pourra distribuer sous forme de Distributions Provisoires les montants suivants :

- (a) Tout ou partie du Coût d'Acquisition de toute Participation cédée ou remboursée en tout ou partie ;
- (b) Tout ou partie du Produit Net permettant de faire face à toutes obligations contractées par le Fonds dans le cadre de la cession d'une Participation, y compris sans que cette liste ne soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation.

Les Porteurs de Parts ne devront reverser tout ou partie des montants distribués conformément au présent paragraphe que dans la mesure où il a été fait droit à une réclamation formée au titre de ces obligations. A chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera reversée au Fonds conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion recalculera, sur la base du montant ajusté du Produit Net de la cession de la Participation concernée, le montant des distributions devant être alloué aux Porteurs de Parts conformément à l'Article 9.1. Le cas échéant, la Société de Gestion distribuera

définitivement aux Porteurs de Parts A tout montant de la Réserve du Fonds auquel ils ont droit au titre de leurs Parts A du fait de cette nouvelle répartition du Produit Net tel qu'ajusté.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

Une Distribution Provisoire ne sera plus considérée comme étant provisoire à la première des dates suivantes :

- (a) le jour où la Société de Gestion informe les Porteurs de Parts que cette Distribution Provisoire devient une distribution définitive;
- (b) un (1) an après le Dernier Jour de Liquidation.

10.5. Rachat de Parts

105.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

Les Porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant une période égale à la Durée du Fonds (la « **Période de Blocage** »).

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat sont adressées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion, qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le rachat s'effectue en numéraire. Toutefois, en cas de dissolution du Fonds, le rachat peut s'effectuer en titres détenus par le Fonds.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la première Valeur Liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Le prix de rachat est payé par le Dépositaire, sur demande de la Société de Gestion, dans un délai maximum d'un (1) mois suivant celui de l'évaluation des Parts concernées. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent, pour permettre le remboursement des parts rachetées, la réalisation préalable d'Actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la date de réception de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la Valeur Liquidative la plus récente avant la date de paiement.

Le prix sera versé par virement en numéraire au compte du Porteur de Parts dont les coordonnées bancaires auront été préalablement fournies à la Société de Gestion ou par chèque bancaire libellé au nom du Porteur de Parts.

1052 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la fin de la Période d'Investissement, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds, en vue de réaliser des distributions conformément aux dispositions de l'Article 6.3.1. Le Fonds pourra racheter des fractions de Parts.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion et après information préalable des Porteurs.

1053. Interdiction des rachats de Parts

Nonobstant les dispositions des Articles 10.5.1 et 10.5.2, aucune demande de rachat ne sera recevable (i) après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article 23 ou (ii) lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

10.6. Réinvestissement par les Porteurs de Parts personnes physiques des Sommes Distribuées

Conformément à l'Article 7.5, les Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale peuvent opter pour le réemploi automatique des Sommes Distribuées pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de souscription de leurs Parts A ou leurs Parts C (la « **Période d'Indisponibilité** », dans les conditions définies à l'article 163 quinquies B I du Code général des impôts.

Les distributions au profit des Porteurs de Parts personnes physiques ne leur seront effectivement versées qu'à compter du cinquième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du Code général des impôts afin de bénéficier de l'option fiscale visée à l'Article 7.5, et seront déposées, en attendant leur versement effectif, sur un compte de tiers ouvert au nom des bénéficiaires. Si la Société de Gestion effectue une distribution pendant la Période d'Indisponibilité du Porteur de Parts concerné, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce Porteur de Parts, ces sommes ou valeurs via ce compte de tiers ouvert au nom du Porteur de Parts concerné (conformément au BOFIP BOI-RPPM-RCM-40-30-20161207, §260 et suivants), lequel sera investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des supports d'investissement sans risques tels que notamment des OPCVM ou FIA de trésorerie ou des instruments négociables liquides et/ou à court terme.

Le compte de tiers, mentionné ci-dessus, ouvert au nom du Porteur de Parts concerné sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'à la première des dates suivantes : (i) le terme de la Période d'Indisponibilité dudit Porteur de Parts, ou (ii) la clôture de la liquidation du Fonds. Le Porteur de Parts concerné aura droit aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont été ainsi réinvestis, le principal et les

intérêts étant versés à la fin de la Période d'Indisponibilité. L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les Produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif du Fonds (l' « Actif de Remploi »). L'Actif de Remploi comprend le montant des Produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds, augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué, le cas échéant, des frais et autres éléments de passif générés par ce placement ; étant précisé que les produits et plus-values générés au titre de cet Article n'entrent pas dans la définition de Plus-Values du Fonds.

Article 11. Valorisation des actifs du fonds

L'actif net du Fonds (« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 12.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodique visés à l'Article 19, et certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, dans les conditions de l'Article 12.1.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les Participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA).

11.1. Titres non cotés

11.11 Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

En application des dispositions du « Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-Risque », les titres non cotés d'une Participation détenue par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances des investissements du Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale. Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, la Société de Gestion procèdera, pour chaque ligne de Participation non cotée, à une estimation de la Juste Valeur à partir de la Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) détermination de la Valeur d'Entreprise de la société dont le Fonds détient des titres à l'aide d'une des méthodes d'évaluation visée à l'Article 11.1.2 ci-après;
- (ii) retraitement de cette Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent;
- (iii) soustraction de tout instrument financier bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds doté du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation, et prise en compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer la participation du Fonds dans la société considérée afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise brute;
- (iv) éventuelle application à la Valeur d'Entreprise brute d'une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette;
- (v) ventilation de la Valeur d'Entreprise nette entre les différents instruments financiers de la société considérée, en fonction de leur rang ;
- (vi) allocation des montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à leur Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation des investissements du Fonds permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, les investissements du Fonds sont valorisés à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix pourcent (10 %) à trente pourcent (30 %), par tranches de cinq pourcent (5 %). En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives d'une Société du Portefeuille sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse;
- la Société du Portefeuille n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties);
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels;
- cas de fraude dans une Société du Portefeuille ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie d'une Société du Portefeuille;
- un changement majeur négatif ou positif intervenu, affectant l'activité d'une Société du Portefeuille, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique;
- les conditions de marché ont sensiblement changé (ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés);
- une Société du Portefeuille procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur des investissements du Fonds dans les Participations au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur des investissements du Fonds dans les Participations du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt-cinq pourcent (25 %). Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à vingt-cinq pourcent (25 %) de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq pourcent (5 %).

11.12. Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques de la Participation détenue par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée aux investissements du Fonds considéré dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode s'impose pour une meilleure estimation de la Juste Valeur dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion souhaiterait effectuer un changement global des méthodes d'évaluation, elle devra en informer les Porteurs.

Si la devise de référence du Fonds est différente de la devise fonctionnelle dans laquelle les investissements du Fonds dans les titres de la société considérée est libellé, la conversion dans la devise de référence se fera sur la base du taux de change spot (cours vendeur) à la date d'évaluation, sachant qu'un différentiel de plus ou moins dix pourcent (10 %) ne sera pas pris en compte pour justifier une dépréciation ou une revalorisation.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers);
- multiples de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée);
- actif net (valorisation de la Société du Portefeuille considérée en fonction de ses actifs);
- actualisation des flux de trésorerie des investissements réalisés par le Fonds;
- · références sectorielles.

La méthode du prix de revient est appliquée pour les obligations convertibles (sans effet de levier). La prime de non-conversion est comptabilisée au prorata temporis dès que l'investissement a une ancienneté de 12 mois minimum. La société de gestion peut déprécier le nominal des obligations convertibles et la prime de non conversion dès lors que les analyses des reportings et informations transmises par le management, mettent en évidence des difficultés financières. Les décotes sont appliquées par tranches de cinq pourcent (5%) et peuvent varier en fonction du degré d'incertitude sur la capacité de remboursement de la société.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative :

 de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la Société du Portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la

- société considérée, etc.;
- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause antidilution, clause de « ratchet », instrument de dette convertible, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

112. Titres cotés

Les titres qui ne sont pas négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers seront évalués comme les titres non cotés dans les conditions décrites à l'Article 11.1.1.

Les titres négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché d'Instruments Financiers principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation;
- les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché d'Instruments Financiers au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché d'Instruments Financiers concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles;
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt-cinq pourcent (25 %) en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un « lock-up »), une décote initiale de vingt pourcent (20 %) est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel envoyé aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

11.3. Parts ou actions d'OPCVM / FIA et droits d'Entités OCDE

Les parts et actions d'OPCVM ou de FIA, et les droits dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la date d'établissement de cette Valeur Liquidative, à moins que cette Valeur Liquidative n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêté des comptes de l'OPCVM, du FIA ou de l'entité d'investissement considérée ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'actif soient intervenus depuis la publication de cette Valeur Liquidative.

11.4. Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

11.5. Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés à Paris le jour d'arrêté de la Valeur Liquidative du Fonds.

Article 12. Valeur liquidative des parts

12.1. Date d'établissement de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative des Parts (la « Valeur Liquidative ») est établie tous les semestres, les 30 juin et 31 décembre de chaque Exercice Comptable, et pour la première fois à la Date de Constitution du Fonds. La Valeur Liquidative des Parts au 30 juin et 31 décembre est certifiée ou attestée par le Commissaire aux Comptes et fait l'objet de rapports semestriels dans les conditions de l'Article 19.2.

La Société de Gestion peut, néanmoins, établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 10.5.2 pour procéder à des distributions d'Actifs du Fonds dans les conditions définies à l'Article 9.1.

12.2. Calcul de la Valeur Liquidative

A chaque date de calcul considérée, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 9.1, si tous les Actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 11, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée.

Au sein d'une même catégorie de Parts A et de Parts C, la Valeur Liquidative de chaque Part est obtenue en divisant la quote-part de l'Actif Net attribuable à cette catégorie par le nombre des Parts A et de Parts C de la même catégorie.

Pour les besoins des modalités d'application du présent Article, il est précisé que l'Actif de Remploi n'est pas pris en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative des Parts.

III. Société de gestion - dépositaire - commissaire aux comptes délégataire administratif et comptable - frais

Article 13. La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion dans les conditions de l'orientation du Fonds définie à l'Article 2. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds et assure la gestion du portefeuille des Participations. La gestion administrative et comptable a été déléguée et sera assurée par le Délégataire Administratif et Comptable visé à l'Article 16.

La Société de Gestion représente le Fonds en toutes circonstances à l'égard des tiers et agit pour le compte des Porteurs de Parts du Fonds.

La Société de Gestion représente les Porteurs de Parts dans toute action de justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Elle peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Sociétés du Portefeuille.

La Société de Gestion s'engage à conserver les moyens humains adéquats à la gestion du Fonds durant la Durée du Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente au conseil d'administration ou tout organe équivalent des sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-56 du Code monétaire et financier et procéder à des emprunts à court terme (moins de douze mois), sans que le montant total des emprunts contractés directement par le Fonds n'excède, à quelque moment que ce soit dix pourcent (10 %) de l'Actif Net du Fonds.

Les Porteurs de Parts acceptent que la Société de Gestion puisse conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Participations du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur les Actifs du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les conditions suivantes :

(a) le montant des engagements correspondants du Fonds doit être déterminable ;

(b) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent à aucun moment excéder l'Actif Net.

La Société de Gestion mentionne dans le rapport annuel du Fonds une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

Tous Honoraires de Transactions qui seraient perçus par la Société de Gestion au cours d'un Exercice Comptable seront imputés intégralement pour la partie correspondant au prorata de participation en fonds propres et quasi fonds propres du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille en question et diminueront la Commission de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 17.1.4.

La Société de Gestion pourra uniquement dans le but de réaliser des opérations de couverture, conclure des contrats d'échange à terme (forward) ou des contrats à terme (futures), investir en devises ou en options sur devis ou d'autres instruments, dans le but de couvrir l'Investissement (hedging) ou des revenus issus de cet Investissement quand cela lui paraîtra approprié dans les limites permises par la réglementation applicable au Fonds. L'omission d'une couverture ou de toute autre opération destinée à couvrir les risques de pertes résultant de variations de taux de change ou d'intérêt ne constituera pas un manquement aux obligations de la Société de Gestion.

Article 14. Le dépositaire

Le Dépositaire assure la garde des Actifs du Fonds. Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente de titres exécutés sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'Actif du Fonds. Il assure tout paiement et encaissement réalisés pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion au regard du droit applicable.

Le Dépositaire procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable et à la certification de l'inventaire à chaque clôture d'un Exercice Comptable conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire du passif du Fonds. Il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats pour chaque catégorie de Parts dans les conditions définies au présent Règlement, notamment à l'Article 6.3.2.

Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il informe sans délai l'AMF et le Commissaire aux Comptes.

Article 15. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes (le « Commissaire aux Comptes ») est désigné pour six (6) Exercices Comptables, renouvelables, par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment de :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds;
- **(b)** porter à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission ;
- (c) contrôler les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission ;
- (d) apprécier tout apport en nature et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération ;
- **(e)** attester l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication ;
- **(f)** en cas de liquidation, évaluer le montant des actifs et établir un rapport sur les conditions de la liquidation ; et
- (g) attester les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Article 16. Délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Elevation Capital Partners société anonyme au capital social de 3.132.000 euros, dont le siège social est situé 21, rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 383 848 660 RCS Paris (le « Délégataire Administratif et Comptable »).

Article 17. Frais et commissions

17.1 Rémunération de la Société de Gestion

17.1.1 Commission de gestion

La Société de Gestion perçoit, au titre de la gestion du Fonds, une commission de gestion annuelle (la « Commission de Gestion ») calculée et payée de la façon décrite aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous en fonction de la catégorie de Parts A souscrites.

- (a) Commission de Gestion appelée au titre des Parts A1 (la « Commission de Gestion A1 » :
- A compter du Premier Jour de Souscription jusqu'au cinquième anniversaire du Premier Jour de Souscription (inclus), la Commission de Gestion A1 annuelle sera égale à deux pourcent (2 %) (hors taxes) par an de l'Engagement Global. Ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts A1 avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription.
- A compter du lendemain du cinquième anniversaire du Premier Jour de Souscription, aucune Commission de Gestion A1 annuelle ne sera appelée auprès des Porteurs de Parts A1.
- (b) Commission de Gestion appelée au titre des Parts A2 (la « Commission de Gestion A2 » :
- A compter du Premier Jour de Souscription jusqu'au cinquième anniversaire du Premier Jour de Souscription (inclus), la Commission de Gestion A2 annuelle sera égale à deux virgule cinq pourcent (2,5 %) (hors taxes) par an de l'Engagement Global. Ce calcul sera effectué comme si tous les Porteurs de Parts A2 avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription.
- A compter du lendemain du cinquième anniversaire du Premier Jour de Souscription, aucune Commission de Gestion A2 annuelle ne sera appelée auprès des Porteurs de Parts A2.

Cette Commission de Gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 17.1.3.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Le montant net des honoraires qui pourraient être perçus par la Société de Gestion au titre des prestations de conseil fournies à des Participations dans les conditions définies à l'Article 2.6 conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la part de la Commission de Gestion à laquelle la Société de Gestion a droit au titre de la gestion du Fonds.

17.12 Non assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion

La Société de Gestion du Fonds n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait (i) d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA ou (ii) d'une modification législative ou règlementaire impérative, le coût additionnel égal au montant de la TVA sera supporté par le Fonds.

17.13. Facturation

La Commission de Gestion sera facturée par avance par la Société de Gestion, en début de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre) et pour la première fois, au Premier Jour de Souscription, sur une base prorata temporis, ou à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion.

17.14. Compensation

Chaque année, à la Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, la somme des Honoraires de Transactions relatifs aux investissements réalisés et aux projets d'investissements ayant été abandonnés (hors taxes) reçus par la Société de Gestion ainsi que la somme des Frais de Transactions Non Réalisées (hors taxes) supportés par le Fonds.

La Société de Gestion déduira le montant global des Honoraires de Transactions, des Frais de Transactions et des Frais de Transactions Non Réalisées encourus au cours d'un Exercice Comptable du montant dû par les Porteurs de Parts au titre de la Commission de Gestion calculé selon les dispositions de l'Article 17.1.1. Si, au cours d'un Exercice Comptable, le montant global des Honoraires de Transactions, des Frais de Transactions et des Frais de Transactions Non Réalisées n'a pas été déduit en sa totalité du montant dû par les Porteurs de Parts au titre de la Commission de Gestion, le reliquat sera reporté sur les exercices comptables ultérieurs.

La Société de Gestion indiquera le montant des Honoraires de Transactions, des Frais de Transactions et des Frais de Transactions Non Réalisées dans le rapport annuel du Fonds.

17.2 Frais de Constitution

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation, de la commercialisation et de la promotion du Fonds, notamment tous les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de déplacement, les frais de participation à des salons d'investisseurs, tous honoraires de consultants et d'audit, et tous frais externes encourus par les Membres de l'Equipe de Gestion du Fonds dans l'organisation, la commercialisation et la promotion du Fonds, dans la limite maximale de cinquante mille euros (50.000 €) hors taxes.

173. Autres frais supportés par le Fonds

Le Fonds supportera également des frais et commissions annuels comprenant :

- (a) des frais de Dépositaire, dans la limite de 0,44 pourcent (0,44 %) de l'Engagement Global, hors taxes, étant précisé que si un Exercice Comptable n'a pas une durée de douze (12) mois, ces frais de Dépositaire sont calculés prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'Exercice Comptable;
- **(b)** des frais de valorisation dans la limite de 0,12 pourcent (0,12%), hors taxes, par an de l'Engagement Global, toutes taxes comprises, pour le premier Exercice Comptable;
- (c) des frais de Commissaire aux Comptes, qui seront fixés par accord séparé avec la Société de Gestion et qui seront supportés par le Fonds dans la limite de 0,07 pourcent (0,07%) de l'Engagement Global, hors taxes, pour le premier Exercice Comptable;
- (d) des frais du Délégataire Administratif et Comptable qui seront fixés par accord séparé avec la Société de Gestion et qui seront supportés par le Fonds dans la limite de 0,12 pourcent (0,12 %) de l'Engagement Global, hors taxes, pour le premier Exercice Comptable ;
- (e) tous les frais directs ou indirects encourus dans le cadre de son fonctionnement et de son activité, notamment les primes d'assurances conclues pour le compte du Fonds, les frais d'impression et de communication des rapports et notifications, les frais d'introduction et autres frais identiques, les honoraires d'introduction et assimilés, les frais juridiques et fiscaux (y compris tous honoraires d'avocats/juristes), les honoraires des administrateurs et auditeurs, les droits d'enregistrement, les dépenses comptables (y compris les dépenses associées à la préparation des états financiers du Fonds, les déclarations fiscales), les frais et dépenses de constitution et de suivi de tout véhicule interposé, les honoraires de consultants externes, les frais de publicité, les frais bancaires, les coûts/débours liés à l'information et aux réunions des Porteurs de Parts du Fonds, les frais d'assurance, les frais d'emprunt, les frais liés aux opérations d'arbitrage ou de couverture (hedging), les dépenses extraordinaires (comme celles liées à des litiges/contentieux) et tous frais de déclaration ou d'enregistrement auprès de toute entité gouvernementale, droits de timbre encourus en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention, le suivi, la protection et la vente de Participations, étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion, lesquels doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Il est précisé que le Fonds peut être redevable de tous frais ou coûts imprévus, tels que les frais de contentieux visés à l'Article 17.5, mise sous séquestre, condamnation à paiement, lesquels ne seront pas soumis à ce plafond global annuel.

17.4 Frais de transactions

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux activités d'investissement, de désinvestissement et de gestion des Participations du Fonds sont supportés par les Sociétés du Portefeuille du Fonds.

A défaut, le Fonds supportera, directement ou en remboursement d'avances à la Société de Gestion, tous les frais et dépenses encourus facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Participations (« Frais de Transactions »), y compris (sans que cette liste soit limitative) : (i) les frais qui ne sont pas pris en charge par les Sociétés du Portefeuille (notamment, les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais de consultants externes, les frais d'étude et d'audit ou les frais juridiques, fiscaux et comptables relatifs aux acquisitions et cessions de participations); (ii) les droits, commissions, et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de cessions effectuées par le Fonds et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts; (iii) les frais relatifs à tout désinvestissement; (iv) les frais de contentieux ; (v) les frais liés à une introduction en bourse; et (vi) les commissions de prise ferme/syndication.

Le Fonds supporte également les Frais de Transactions Non Réalisées.

La Société de Gestion du Fonds veille à ce que les Frais de Transactions et les Frais de Transactions Non Réalisées soient supportés par le Fonds et les éventuels co-investisseurs du Fonds investissant dans la même entreprise à due proportion de leur investissement respectif dans ladite entreprise.

175. Frais de contentieux

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Porteurs de Parts liés au respect des dispositions du Règlement du Fonds, relativement à l'application des dispositions des Article 8, Article 9 et Article 19, sont à la charge exclusive du Fonds.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion du Fonds dans le cadre de litiges l'opposant à des Porteurs de Parts liés au respect par la Société de Gestion des dispositions du Règlement ou de la législation en vigueur ne sont pas à la charge du Fonds et seront supportés par la Société de Gestion.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Participations sont à la charge exclusive du Fonds.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à l'un de ses salariés ou à l'un de ses mandataires sociaux sont à la charge exclusive de la Société de Gestion.

IV. Comptes et rapports de gestion - confidentialité

Article 18. Comptabilité

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois (l' « Exercice Comptable »). Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2018. Le dernier Exercice Comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion établira les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprenant un bilan, un compte de résultat et les annexes conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Ces comptes annuels seront certifiés par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euros et les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer toutes les sommes dues par eux au Fonds en euros.

Article 19. Rapports – documents de fin d'exercice comptable - confidentialité

19.1 Rapport annuel - Documents de fin d'Exercice Comptable

Lorsque la dernière Valeur Liquidative des Parts aura été arrêtée après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport annuel sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé comprenant les comptes annuels certifiés et toutes informations requises par la réglementation. Un exemplaire du rapport annuel du Fonds sera tenu à la disposition des Porteurs de Parts dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de chaque Exercice Comptable. Tout Porteur de Parts qui en fait la demande aura droit à la communication du rapport annuel du Fonds.

Le rapport de gestion annuel du Fonds comportera notamment les informations suivantes :

- (a) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du Fonds ;
- (b) l'inventaire des Actifs du Fonds ;
- (c) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 2, précisant les méthodes de l'évaluation de l'Actif, les produits ou avoirs distribués, la Valeur Liquidative des Parts, les opérations réalisées, les projets d'investissements du Fonds et les perspectives d'avenir, une fiche par Participation figurant au portefeuille, ainsi que pour chaque cession intervenue une décomposition des Produits (remboursement du nominal, plus-values, dividendes/intérêts);
- (d) un compte rendu sur les éventuels honoraires de

prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une Société du Portefeuille du Fonds par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées au cours de l'Exercice Comptable selon les modalités prévues à l'Article 2.6;

- (e) la nature et le montant global par catégories des frais directs et indirects, visés à l'Article 17 ci-dessus ;
- (f) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- (g) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des Sociétés du Portefeuille ;
- (h) une liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ;
- (i) le rapport préparé par le RCCI (responsable de la conformité et du contrôle interne) présentant les conflits d'intérêts potentiels ou existants survenus au cours de l'exercice écoulé ainsi que la manière dont ils ont été résolus;
- (j) l'information relative aux facteurs de risques et à la gestion du risque.

192 Rapport semestriel et inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire qui l'atteste.

Dans un délai maximal de huit (8) semaines suivant la clôture de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport de gestion semestriel comprenant la composition des Actifs du Fonds. La composition des Actifs du Fonds comprend : l'inventaire, le nombre de parts du Fonds, la dernière Valeur Liquidative des Parts disponible à la date d'établissement dudit rapport et les engagements hors bilan. Le Commissaire aux Comptes certifiera l'exactitude des informations contenues dans ce rapport semestriel avant communication aux Porteurs de Parts. La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts la Valeur Liquidative des Parts du Fonds établie dans les conditions de l'Article 12.

Dans le délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts dans ses bureaux le rapport semestriel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF).

193. Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, reçues par les Porteurs de Parts et/ou leurs représentants, concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Porteurs de Parts et/ou les Sociétés du Portefeuille, notamment celles contenues dans le rapport de gestion, les documents de reporting semestriels et tout autre document fourni par la Société de Gestion, devront être conservées strictement confidentielles (les « Informations Confidentielles »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, les informations connues par les Porteurs de Parts avant leur communication ou accessibles au public après leur communication sans violation d'un engagement de confidentialité et les informations qu'un Porteur de Parts aurait pu raisonnablement déduire de ses propres recherches et diligences ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles. Par ailleurs, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Sous réserve des paragraphes suivants, les Porteurs de Parts et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer les Informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, les Porteurs de Parts pourront communiquer sous leur seule responsabilité à un ou plusieurs tiers (i) une Information Confidentielle après avoir obtenu le consentement écrit de la Société de Gestion sur cette communication, son contenu et ses modalités (en ce compris tout avertissement devant accompagner ladite Information Confidentielle) ou (ii) s'agissant d'une divulgation d'Information Confidentielle résultant d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice définitive s'imposant audit Porteur de Parts, l'Information Confidentielle strictement nécessaire au titre de cette obligation ou décision après avoir obtenu le consentement écrit de la Société de Gestion quant aux modalités de cette communication, à condition que les Porteurs de Parts fassent leurs meilleurs efforts pour que les tiers destinataires de l'Information Confidentielle s'engagent à ne pas divulguer cette Information Confidentielle à des tiers.

Le Porteur de Parts concerné devra solliciter le consentement mentionné au paragraphe précédent préalablement à la communication envisagée, en précisant dans sa demande la nature de l'Information Confidentielle concernée ainsi que les motivations et les modalités de sa divulgation. Toute autorisation de divulgation d'une Information Confidentielle sera sui generis et conditionnée au respect de l'intégralité des informations fournies par le Porteur de Parts concerné dans sa demande d'autorisation. En particulier, le Porteur de Parts concerné devra réitérer sa demande au cas où il souhaiterait divulguer à nouveau une Information dont la communication lui a été autorisée antérieurement selon des modalités différentes, à l'égard d'un autre tiers ou à une date différente.

Nonobstant les paragraphes précédents, les Porteurs de Parts pourront librement communiquer les Informations Confidentielles à leurs avocats et commissaires aux comptes dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles pour la gestion de leurs investissements dans le Fonds.

Le Porteur de Parts, dûment autorisé à divulguer une Information Confidentielle, pourra procéder sous sa seule responsabilité à sa divulgation et indemnisera intégralement le Fonds, la Société de Gestion et les Porteurs de Parts, selon les cas, de tout dommage qui résulterait pour chacun d'eux de ladite divulgation.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation;
- la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce Porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Dans ce deuxième cas, le Porteur de Parts doit en notifier immédiatement la Société de Gestion, coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les Porteurs de Parts empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel.

La Société de Gestion aura le droit de suspendre ou de limiter, à titre temporaire, la communication de toute Information Confidentielle à l'attention d'un Porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant d'un tiers, y compris de toute autorité publique, demandant la révélation d'une Information Confidentielle, et ce jusqu'à ce que (i) le litige relatif à cette requête soit réglé, ou (ii) la Société de Gestion soit assurée du traitement confidentiel de ladite Information Confidentielle. La Société de Gestion aura le droit de limiter, à titre définitif, la communication de toute information prévue par le Règlement à l'attention de ce Porteur de Parts si ce dernier est obligé de révéler l'Information susvisée à la suite de la requête. Au cas où un Porteur de Parts méconnaît les dispositions du présent Article, la Société de Gestion aura le droit de suspendre ou limiter, à titre temporaire ou définitif, la communication de toute information prévue par le Règlement à l'attention de ce Porteur de Parts.

19A Garantie d'un traitement équitable

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Porteurs de Parts et ne conférera pas de traitement préférentiel à un ou plusieurs Porteurs de Parts en particulier, à l'exception des droits financiers différents conférés aux Parts B tel que visés dans le Règlement.

Article 20. Sommes distribuables

Conformément à la loi, les résultats nets du Fonds constatés à la clôture d'un Exercice Comptable sont égaux aux produits courants, intérêts, arrérages, primes, lots et bonus, dividendes, jetons de présence et autres revenus liés aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminués des dépenses visées à l'Article 17.

Les sommes distribuables du Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») sont égales :

- au résultat net additionné aux revenus non distribués augmentés ou diminués du solde des charges de l'Exercice Comptable (le « Revenu Distribuable »); et
- 2. aux plus-values nettes, diminuées des moins-values nettes réalisées, durant l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de nature similaire réalisées au cours des Exercices Comptables précédents qui n'auraient pas été distribuées ou capitalisées et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des revenus (les « Plus-Values Distribuables »).

Si la Société de Gestion décide de distribuer les Sommes Distribuables aux porteurs de Parts, cette distribution sera mise en œuvre dans un délai de cinq (5) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable.

La Société de Gestion détermine la date de distribution des Sommes Distribuables.

Au cours de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion peut également décider de procéder à un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date à laquelle cette décision est prise.

Les distributions sont réalisées conformément aux dispositions de l'Article 9.1 et 10.3.

Article 21. Report a nouveau

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des Revenus Distribuables non répartis au titre de l'Exercice Comptable clos.

A la clôture de l'Exercice Comptable, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

V. Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 22. Fusion - scission

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, et après avoir informé les Porteurs de Parts dans les conditions de l'Article 27, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la réception par les Porteurs de Parts d'un pli en recommandé les en avisant et fournissant les informations requises par la règlementation applicable.

Conformément à l'article 423-44 du règlement général de l'AMF, les modifications du Règlement relatives aux opérations visées au présent Article sont soumises à une déclaration à l'AMF dans le mois qui suit la réalisation définitive de ladite opération.

Les Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

Article 23. Pré-liquidation

- **23.1.** Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de préliquidation :
- (a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suivent la Date de Constitution du Fonds, les nouvelles souscriptions de Parts n'aient été effectuées que par des Porteurs de Parts et dans le cadre exclusif de réinvestissements en Participations effectués conformément aux dispositions de l'Article 23.3:
- pour lui permettre de réinvestir dans des Participations au sein de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou dans des Sociétés Eligibles telles que définies à l'Article 2.2.2 dont les titres ou droits figurent à son Actif; et/ou
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.
- (b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions de Parts, dans les autres cas.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'entrée en pré-liquidation du Fonds.

- **23.2.** A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée à l'Article 23.1 ci-dessus est déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal, visés respectivement aux Articles 2.2.1 et 2.2.2 du Règlement, peuvent ne plus être respectés.
- 233. Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :
- (a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour lui permettre de réinvestir dans des Participations au sein de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé au sein des Participations ou dans des Sociétés Eligibles telles que définies à l'Article 2.2.2 dont les titres ou droits figurent à son Actif;
- **(b)** ne peut détenir à son Actif à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique visé à l'Article 2.2.1 si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Sociétés Eligibles telles que définies à l'Article 2.2.2; et/ou
- des investissements réalisés aux fins du placement des Produits générés par la cession de ses Actifs et autres produits distribuables en instance de distribution pour une durée de deux Exercices Comptables au plus, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pourcent (20 %) de la Valeur Liquidative du Fonds.

Article 24. Dissolution

Il y a dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'Article 4. Le Fonds est également dissout par anticipation par la Société de Gestion avec l'accord des Porteurs de Parts consultés dans les conditions de l'Article 27.

En outre, le Fonds est automatiquement dissout dans l'un des cas suivants :

(a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros ;

(b) en cas de demande de rachat de l'intégralité des Parts par les Porteurs de Parts à l'issue de la Période de Blocage définie à l'Article 10.5;

(c) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion dans le délai maximum de six (6) mois à compter de la réception de cette notification de résiliation ;

(d) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ou si aucune autre société de gestion n'a été désignée par les Porteurs de Parts consultés selon les modalités décrites à l'Article 27 et statuant à la Majorité Simple. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion.

La Société de Gestion informe les Porteurs de Parts de la dissolution du Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 25. Liquidation

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés en vue d'une distribution finale aux Porteurs de Parts. La Société de Gestion, assumera les fonctions de liquidateur et continuera, à ce titre, à percevoir la Commission de Gestion dans les limites des dispositions de l'Article 17.1.1. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un Porteur de Parts.

Le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Leur rémunération respectivement visée aux Articles 17.3(a) et 17.3(c) leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 9.1 en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des Actifs du Fonds, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 9.1. La rémunération de la Société de Gestion au titre de la Commission de Gestion due dans les limites des dispositions de l'Article 17.1.1 ainsi que le remboursement de tous ses coûts et frais, tels que visés à l'Article 17 reste acquise au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur peut procéder à la vente de tout ou partie des Actifs du Fonds dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Actifs du Fonds que ces Actifs soient ou non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Dans le cas de distributions en nature de titres, la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les méthodes d'évaluation prévues à l'Article 11. Les Porteurs de Parts qui reçoivent une distribution en nature des Actifs du Fonds seront soumis aux accords qui gouvernent ces Participations du Fonds, dans la mesure où ces accords le prévoient.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et passifs du Fonds et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds.

Dès la liquidation de l'ensemble des Participations, mais préalablement à la distribution des produits nets de cette liquidation ou de toute distribution liquidative obligatoire, la Société de Gestion obtiendra du Commissaire aux Comptes ou de tout autre expert indépendant nommé par la Société de Gestion, une attestation permettant de vérifier que les Porteurs de Parts ont reçu les distributions qui leur reviennent prévues à l'Article 9.1.

L'attestation du Commissaire aux Comptes sera communiquée par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

Pendant cette période, la Société de Gestion adressera, en outre, des rapports semestriels aux Porteurs de Parts pour les informer sur les moyens mis en œuvre par celle-ci pour réaliser les Actifs du Fonds.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts A et les Parts C émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts A conformément à l'Article 10.1. Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées.

Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts C n'excède pas vingt pourcent (20 %) de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts C excède vingt pourcent (20 %) de la Plus-Value du Fonds, les montants résiduels de la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts A jusqu'à ce que la Plus-Value Parts C soit égale à vingt pourcent (20 %) de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués aux Porteurs de Parts C en application de l'Article 10.1.

VI. Divers

Article 26. Indemnisation

26.1. Personnes indemnisées

La Société de Gestion (une « Personne Indemnisée ») sera remboursée et indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demande, dommage, pénalité, frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par la Personne Indemnisée :

- (a) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds ; ou
- (b) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- (c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ;

étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde, d'un dol ou d'une infraction pénale (autre qu'une contravention), et ce tel que définitivement jugé par une juridiction compétente.

En outre, tout mandataire social, administrateur, associé, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une Société du Portefeuille en qualité de représentant du Fonds (également chacune étant une « Personne Indemnisée ») est remboursé et indemnisé de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demande, dommage, pénalité, frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

- (a) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou
- (b) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; ou

(c) dans le cadre de leur activité d'agent du Fonds,

étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque leur responsabilité résulte d'une faute lourde, d'un dol ou d'une infraction pénale (autre qu'une contravention), et ce tel que définitivement jugé par une juridiction compétente.

262. Procédure d'indemnisation

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts, et/ou au titre de tout rappel de toute Distribution Provisoire, et/ou par l'Engagement Libéré des Porteurs de Parts à compter de leur souscription aux Parts du Fonds.

Les indemnités payables au titre de cet Article devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article devra faire tous efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article.

Les Porteurs de Parts seront préalablement informés par la Société de Gestion, par tout moyen, chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

Article 27. Consultation des porteurs de parts – modification du règlement

27.1. Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra, à sa discrétion, soumettre à la consultation des Porteurs de Parts toute modification du Règlement non prévue par la loi ou par le Règlement. Dans ce cas, la consultation des Porteurs de Parts respectera les dispositions de l'Article 27.2.

Nonobstant ce qui précède, toute modification du Règlement qui (i) impose à tout Porteur de Parts l'obligation de verser au Fonds tout montant supplémentaire au-delà du montant de son Engagement ou (ii) ayant pour conséquence d'accroître la responsabilité ou les obligations, ou de diminuer les droits ou les protections d'un Porteur de Parts en particulier ou d'un groupe particulier de Porteurs de Parts, et ce, différemment des autres Porteurs de Parts détenant des Parts du Fonds d'une même catégorie, devra être soumis à l'accord du Porteur de Parts concerné ou du groupe de Porteurs de Parts concernés statuant à la Majorité Qualifiée.

27.2 Consultation des Porteurs de Parts

En cas de consultation des Porteurs de Parts pour approuver une modification du Règlement et/ou tout autre sujet sur lequel la Société de Gestion souhaite consulter les Porteurs de Parts, la Société de Gestion adresse à chacun de ces derniers, une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents nécessaires à l'information des Porteurs de Parts. Les Porteurs de Parts disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de ladite description, pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération proposées. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de quinze (15) jours vaut accord du Porteur de Parts sur la modification et/ou l'opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, toute modification du Règlement pour laquelle le vote des Porteurs de Parts est requis sera soumise à la Majorité Simple.

La Société de Gestion communiquera le résultat des votes à l'ensemble des Porteurs de Parts.

Par exception à ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Porteurs de Parts lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement de la dénomination sociale (i) de la Société de Gestion, (ii) du Dépositaire, (iii) du Commissaire aux Comptes, ou (iv) du Délégataire Administratif et Comptable;
- (c) de transposer toute modification impérative de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds conformément à l'Article 2.3 ;
- (d) de modifier toute disposition relative à la fiscalité applicable aux Porteurs de Parts C et notamment les Articles 2.2.3 et 9.2.1;
- (e) de modifier toute disposition relative à la fiscalité applicable aux Porteurs de Parts A personnes physiques et notamment l'Article 10.6;
- (f) de prendre acte du changement des méthodes d'évaluation des Participations détenues par le Fonds prévues à l'Article 11, notamment lorsque ce changement est dû à une modification ou à une mise à jour des méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) IPEV;
- (g) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incohérente avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable et significative les intérêts des Porteurs de Parts.

273. Communications des modifications du Règlement

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Porteurs de Parts, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version du Règlement à jour des modifications décidées mentionnant si l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement issues des modifications est immédiate ou différée ; étant précisé que la date d'entrée en vigueur est déterminée par la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de communication aux Porteurs de Parts

Article 28. Contestations - divers

28.1. Contestations

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

28.2 Nullité des stipulations du Règlement

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Règlement serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres dispositions du Règlement ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

28.3. Maintien de l'effet de certaines obligations

Sauf disposition contraire du Règlement ou accord exprès de la Société de Gestion, un Porteur de Parts demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans le Règlement, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité visée à l'Article 19.3, et ce notamment en cas de Transfert de ses Parts ou de dissolution ou de liquidation du Fonds.

28.4 Non renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Règlement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

28.5. Langue de communication

Les communications entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion pourront être effectuées soit en français soit en anglais.

Le Règlement est uniquement rédigé en français.

28.6. Notifications – Election de domicile

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par la Société de Gestion ou par les Porteurs de Parts devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont remises en mains propres, ou si elles sont envoyées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou tout autre adresse indiquée par la Société de Gestion et par les Porteurs de Parts par voie de notification adressée à la Société de Gestion (en cas de notification par les Porteurs de Parts) et à chaque Porteur de Parts (en cas de notification par la Société de Gestion).

La première adresse et le premier courriel (i) pour la Société de Gestion est celle indiquée à l'Article 1, et (ii) pour chaque Porteur de Parts est l'adresse et le courriel indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

VI. Respect des éxigences des lois fédérales des Etas-Unis d'Amérique

Article 29. Respect des exigences FATCA et autres obligations déclaratives

Nonobstant les dispositions de l'Article 19.3, chaque Porteur de Parts sera tenu de fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents pour (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source sur tout paiement fait par ou au profit du Fonds, (ii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce compris, toute retenue sur les sommes distribuées audit Porteur de Parts au titre du Règlement), (iii) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, (iv) se conformer à toute obligation de la Société de Gestion, du Fonds, d'un Affilié ou d'une personne liée à ces derniers tel qu'exigé par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 (tel que modifié le cas échéant) et toutes règles légales, règlementaires, lignes directrices ou pratiques de marchés adoptées ou publiées par l'administration fiscale française, ou (v) respecter toute autre loi, règlement, accord ou pratique officielle en relation à tout autre échange d'information ou obligation de déclaration s'appliquant à la Société de Gestion, au Fonds et/ou aux Porteurs de Parts. En outre, chaque Porteur de Parts prendra toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède. Si la Société de Gestion est contrainte de déclarer un Porteur de Parts à l'administration fiscale française ou à toute autre administration fiscale étrangère, elle s'engage à respecter de telles obligations de déclaration.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article, la Société de Gestion sera autorisée à (x) céder les Parts détenues par ledit Porteur de Parts à une personne choisie par la Société de Gestion et conformément à l'Article 8, et/ou (y) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient

être subies par toute Société du Portefeuille ou par les autres Porteurs de Parts du fait du non-respect du présent Article par ledit Porteur de Parts. A la demande de la Société de Gestion, ledit Porteur de Parts signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Porteur de Parts devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou en vertu d'un accord intergouvernemental sur toute Société du Portefeuille ou toute retenue à la source ou autre impôt dû en conséquence d'un transfert effectué en application du présent Article.

Chaque Porteur de Parts transmettra immédiatement à la Société de Gestion les informations, déclarations, certificats ou formulaires applicables si (i) l'« U.S. Internal Revenue Service » mettait fin à tout accord conclu avec ledit Porteur de Parts ayant trait à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avère plus sincère, exact et complet ou au cas où un formulaire précédemment communiqué arrive à expiration, n'est plus valable ou devient obsolète, ou (iii) un changement dans les renseignements fournis à la Société de Gestion conformément au présent Article survient.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, la Société de Gestion peut devoir transmettre des informations concernant les Porteurs de Parts à la Direction Générale des Finances Publiques en France qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA. En conséquence, les Porteurs de Parts devront se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects des Porteurs de Parts, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif des Porteurs de Parts, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à la souscription réalisée par les Porteurs de Parts aux Parts du Fonds.

Article 30. Respect des exigences ERISA

Chaque Porteur de Parts confirme à la Société de Gestion qu'aucune partie des actifs qu'il investit dans le Fonds ne sont des actifs entrant sous la qualification de Plan Assets soumis à la réglementation ERISA, tel que modifiée, et/ou à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986, tel que modifiée.

Chaque Porteur de Parts reconnait et accepte que la Société de Gestion pourra (i) forcer tout Porteur de Parts qui serait en violation des déclarations du présent Article énoncées ci-dessus à se retirer du Fonds à tout moment, et (ii) interdire tout Transfert de Parts dans les conditions de l'Article 8.1(e).

Article 31. « U.S. Persons » et autres restrictions

Les Parts du Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » promulguée en vertu du « U.S. Securities Act of 1933 », dans sa version modifiée. Les investisseurs désirant acquérir ou souscrire des Parts du Fonds auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Porteur de Parts du Fonds doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une « U.S Person ». En conséquence, la Société de Gestion peut imposer des restrictions à la détention des parts par une « U.S Person ».

Par ailleurs, le Fonds et la Société de Gestion sont autorisés, à la discrétion de la Société de Gestion, à prendre tout acte ou mesure raisonnablement attendu afin que le Fonds respecte les lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique, notamment les lois fédérales intitulées « U.S. Investment Company Act of 1940 » et « U.S. Bank Holding Company Act of 1956 » ainsi que les règles qui en découlent.

Définition

Les termes du Règlement écrits avec une majuscule correspondent à la définition qui leur est donnée ci-dessous.

Termes	Définition
Actif de Remploi	A la définition qui lui est donnée à l'Article 10.6.
Actif(s) du Fonds	Désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	La valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 11, diminuée du passif éventuel du Fonds.
Affilié	Désigne à l'égard de toute personne morale, entité, groupement : 1. une société qui est (i) la Filiale de cette personne, ou (ii) sa Société Mère, (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou, 2. une entité d'investissement, (i) dont la personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille la personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère du Porteur de Parts, ou, 3. si la personne fait l'objet d'une opération de fusion-absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de ladite personne. Désigne à l'égard de toute personne physique : son conjoint, ses ascendants, descendants ou toute autre entité dans laquelle cette personne physique détient directement ou indirectement plus de cinquante pourcent (50 %) de son capital social et/ou de ses droits de vote.
AMF	Désigne l'autorité des marchés financiers.

Termes	Définition
Article	Renvoie à l'article correspondant du présent Règlement, sauf indication contraire expresse.
Bénéficiaire(s)	Est défini à l'Article 8.2.3.
Bulletin d'Adhésion	Désigne le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel tout Bénéficiaire de Parts du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'Engagement non libéré correspondant aux Parts acquises auprès du Porteur Cédant.
Bulletin de Souscription	Désigne le bulletin de souscription signé par un Porteur de Parts et contresigné par la Société de Gestion, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée par lequel un Porteur souscrit des Parts du Fonds et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.
Cashflow Cumulé	Représente, à la date de calcul : (a) le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de Parts A, y compris tous reversements au Fonds de Distributions Provisoires ; moins
	(b) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts A par le Fonds, y compris les Actifs du Fonds distribués en nature conformément à l'Article 10.3 et toutes les Distributions Provisoires.
Commissaire aux Comptes	Est défini à l'Article 15.
Commission de Gestion	Est défini à l'Article 17.1.1.
Contrôle(é)	Désigne la situation où une société ou une entité (i) contrôle une société ou une entité, ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Coût(s) d'Acquisition	Désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un investissement dans une Participation, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet investissement.
Date Comptable	Désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2018, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs de Parts. Pour le dernier Exercice Comptable du Fonds, la Date Comptable correspond à la date de la Liquidation finale.
Date de Clôture	Est défini à l'Article 7.6.
Date de Constitution	Est défini à l'Article 4.
Date de Remboursement	Désigne toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé devient inférieur ou égal à zéro, et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé et (iii) l'Engagement Libéré de toutes les Parts C émises a été remboursé ou versé dans la Réserve Spéciale du Fonds le cas échéant.
Date de Remboursement Total	Désigne toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé augmenté de l'Engagement Global Non Appelé devient inférieur ou égal à zéro, et (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé et (iii) l'Engagement Libéré de toutes les Parts C émises a été remboursé ou versé dans la Réserve Spéciale du Fonds le cas échéant.
Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Délai de Blocage des Parts C	Est défini à l'Article 2.2.3.
Délégataire Administratif et Comptable	Est défini à l'Article 16.
Dépositaire	Est défini à l'Article 14.
Dernier jour de liquidation	Désigne la date à laquelle le fonds a cédé ou distribué toutes les participations et peut effectuer une distribution finale au profit des porteurs de parts.
Dernier jour de souscription	Désigne toute distribution faite par le fonds aux porteurs de parts (à l'exclusion des porteurs de parts c eligibles) pour laquelle la société de gestion est en droit de rappeler le montant distribué dans les conditions visées à l'article 10.4.

Termes	Définition
Distributions Provisoires	Désigne toute distribution faite par le Fonds aux Porteurs de Parts (à l'exclusion des Porteurs de Parts C Eligibles) pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué dans les conditions visées à l'Article 10.4.
Durée du Fonds	Est défini à l'Article 4.
Engagement	Désigne le montant total qu'un Porteur de Parts s'engage à investir dans le Fonds, tel que spécifié dans le Bulletin de Souscription ou dans le Bulletin d'Adhésion de ce Porteur de Parts.
Engagement Global	Désigne la somme totale des Engagements de tous les Porteurs de Parts.
Engagement Global Non Appelé	Désigne la somme des Engagements Non Appelés de tous les Porteurs de Parts.
Engagement Libéré	Désigne, à une date donnée, les montants de l'Engagement d'un Porteur de Parts appelés et libérés de la valeur d'origine des parts détenues par ce Porteur de Parts au titre de son Engagement.
Engagement Non Appelé	Désigne le montant de l'Engagement d'un Porteur de Parts que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.
Entité OCDE	Désigne toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, et qui limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports.
Entreprise Liée	Désigne toute entreprise liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier.
ERISA	Désigne la loi des Etats-Unis d'Amérique en vigueur intitulée « Employee Retirement Income Security Act of 1974 ».
EURIBOR	Désigne toute période visée à l'Article 18 se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente.
FATCA	Désigne (i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Code et les treasury Regulations (et toutes notices of official pronouncements) promulgués à ce titre, tels qu'en vigueur à tout moment, et (ii) toutes dispositions analogues applicables sur la base d'autre droit.
FIA	Désigne tout fonds d'investissement alternatif géré par un gestionnaire de FIA agréé au titre de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011.
Frais d'Acquisition	Désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires.
Fonds	Est défini à l'Article 1.
Fonds Lié(s)	Désigne tout fonds d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion.
Fonds Successeur	Désigne tout nouveau fonds d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion dont la politique d'investissement est substantiellement similaire à la politique d'investissement du Fonds visée à l'Article 2.1.
FPCI	Désigne un fonds professionnel de capital investissement.
Filiale	Désigne une société ou une entité Contrôlée par une société ou une entité.
Frais de Cession	Désigne tous frais à la charge du Fonds encourus dans le cadre de la cession ou de la distribution en nature d'Actifs.
Frais de Transactions	Est défini à l'Article 17.4.

Termes	Définition
Frais de Transactions Non Réalisées	Désigne tous frais à la charge du Fonds, notamment les frais d'étude et de négociation (y compris les frais d'avocats, de comptables, de financement, de due diligence) d'un investissement dans une Participation ou d'un désinvestissement d'une Participation (au pro rata de capital que le Fonds envisage d'investir ou de désinvestir par rapport à l'investissement total en capital qui était envisagé pour ce projet), payés par le Fonds, mais pour lesquels l'investissement ou le désinvestissement concerné ne s'est en définitive pas réalisé.
Holdings Qualifiés	Est défini à l'Article 2.2.2.
Honoraires de Transaction	Désignent tous les revenus sous forme d'honoraires ou de commissions relatifs aux Participations et couvrant les honoraires d'arrangement, de montage, de syndication, d'engagement, de négociation, honoraires reçus pendant la durée d'un investissement (tels les honoraires de suivi) et toutes autres commissions pouvant être perçues par la Société de Gestion au titre de la réalisation d'un investissement dans une Participation.
Investisseur(s) Averti(s)	Est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.
Investisseur(s) Ultérieur(s)	Désigne tout investisseur (à l'exclusion des Porteurs de Parts C) qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement après le Premier Jour de Souscription, étant précisé que tout Porteur de Parts qui augmente ultérieurement le montant de son Engagement ne sera traité comme un Investisseur Ultérieur que pour la partie augmentée de son Engagement.
Investissement	Est défini à l'Article 2.1.
Majorité Simple	Désigne le vote des Porteurs de Parts statuant à une majorité de plus de cinquante pourcent (50 %) de l'Engagement Global existant au jour de la consultation.
Majorité Qualifiée	Désigne le vote des Porteurs de Parts statuant à une majorité de plus de soixante-six pourcent (66 %) de l'Engagement Global existant au jour de la consultation.
Marché d'Instruments Financiers	Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Membre(s) de l'Equipe de Gestion	Est défini à l'Article 6.1.
Montant Minimum de la Réserve du Fonds	Désigne à toute date, un montant égal à vingt pourcent (20 %) de l'Engagement Global Non Appelé ; étant précisé que le Montant Minimum de la Réserve du Fonds sera calculé pour la première fois à la première Date de Remboursement, et ensuite, à chaque Date de Remboursement ultérieure et à chaque fois que le Fonds effectuera une distribution aux Porteurs de Parts.
Notification de Transfert	Désigne la notification adressée par un Porteur Cédant à la Société de Gestion selon les modalités décrites à l'Article 8.2.3.
OPCVM	Désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par la directive 2009/65/UE du 13 juillet 2009.

Termes	Définition
Parts	Est défini à l'Article 6.1.
Parts A	Est défini à l'Article 6.1.
Parts A1	Est défini à l'Article 6.1.
Parts A2	Est défini à l'Article 6.1.
Parts C	Est défini à l'Article 6.1.
Parts Proposées	Est défini à l'Article 8.2.3.
Participations	Désigne toute participation détenue, directement ou indirectement, par le Fonds, notamment sous forme de titres financiers et/ou de contrats financiers au sens de l'article L. 211-1, II et III du Code monétaire et financier, et/ou sous forme de parts sociales, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants
Période de Blocage	Est défini à l'Article 10.5.1.
Période d'Indisponibilité	Est défini à l'Article 10.6.
Période d'Investissement	Désigne la période d'investissement du Fonds qui commence le Premier Jour de Souscription et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Souscription	Est défini à l'Article 7.1.
Période de Souscription Ultérieure	Est défini à l'Article 7.1.
Personne Indemnisée	Est défini à l'Article 27.1.
Plan Assets	Désigne les actifs d'un « employee benefit plan » qui est soumis au Titre I d'ERISA et/ou les actifs d'un « plan » qui est soumis à la Section 4975 du « United States Internal Revenue Code » de 1986 (tel que modifié), ces actifs étant dans chaque cas soumis au Titre I d'ERISA et/ou à la Section 4975 du « United States Internal Revenue Code de 1986 » (tel que modifié).
Plus-Values Distribuables	Est défini à l'Article 20.
Plus-Values du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Participations distribuées en nature et tous Distributions Provisoires ; plus (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds et à la Réserve Spéciale du Fonds; moins (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, y compris tous reversements au Fonds de Distributions Provisoires.
Plus-Value Parts C	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts C par le Fonds, y compris les Participations distribuées en nature et tous Distributions Provisoires ; plus (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds et à la Réserve Spéciale du Fonds; moins (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts C, y compris tous reversements au Fonds de Distributions Provisoires.
PME	Est défini à l'Article 2.1.
Porteurs de Parts	Désigne les Porteurs de Parts A et de Parts C du Fonds.
Porteurs de Parts A	Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts A.
Porteurs de Parts A1	Désigne les Porteurs de Parts A titulaires de Parts A1 et autres que les Porteurs de Parts A2.
Porteurs de Parts A2	Désigne les Porteurs de Parts A titulaires de Parts A2 et autres que les Porteurs de Parts A1.
Porteurs de Parts C	Désigne les Porteurs de Parts qui détiennent des Parts C.
_	
Porteurs de Parts C Eligibles	Est défini à l'Article 2.2.3.

Termes	Définition
Premier Jour de Souscription	Désigne le premier jour de la Période de Souscription.
Produit	Désigne la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par el Fonds, en espèces au titre de la cession de tout ou partie d'une Participation.
Produit Net	Désigne le Produit diminué des Frais de Cession.
Quota Fiscal	Est défini à l'Article 2.2.2.
Quota Juridique	Est défini à l'Article 2.2.1.
Règlement	Désigne le présent règlement du Fonds.
Réserve du Fonds	Désigne la réserve telle que définie à l'Article 9.2.2 constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts C concernant leurs Parts C autres que correspondant au remboursement du montant libéré des Parts C détenues par les Porteurs de Parts C Eligibles.
Réserve Spéciale du Fonds	Désigne la réserve telle que définie à l'Article 9.2.1 constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts C Eligibles et correspondant au remboursement du montant libéré des Parts C.
Revenu Distribuable	Est défini à l'Article 20.
Revenu Prioritaire	Désigne le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de dix pourcent (10 %), calculé sur une base de 365 jours à chaque Date Comptable, appliqué à une assiette correspondant au montant positif du Cashflow Cumulé calculé quotidiennement, et pour la première fois le Premier Jour de Souscription.
Société de Gestion	Désigne la société Elevation Capital Partners, société anonyme au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21, rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-015000006 et agissant comme société de gestion du Fonds.
Société du Portefeuille	Désigne toute société, tout partnership ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage de détenir ou détient, directement ou indirectement, une Participation.
Société(s) Eligible(s)	Est défini à l'Article 2.2.2.
Société Mère	Désigne toute société ou entité qui Contrôle une société ou une entité.
Sommes Distribuables	Est défini à l'Article 20.
Sommes Distribuées	Désigne les sommes qui sont distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts.
Transfert	Désigne un transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Parts du Fonds, et notamment, sans que cette liste soit limitative, toute vente, cession, échange, promesse, apport, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, donation, legs, attribution en nature, transfert de nue-propriété ou usufruit, prêt, pension, constitution d'une garantie quelconque, d'un gage, d'un nantissement, d'une fiducie, d'une charge ou toute autre affectation en sûreté, réalisation conventionnelle ou judiciaire d'une sûreté, dividende et/ou convention de croupier ou autres dispositions similaires, y compris de droit étranger (incluant l'allocation de toute participation ou échange ou transaction sur produits dérivés ou autre instrument synthétique reproduisant les caractéristiques économiques d'un tel transfert).
Transfert Libre	Est défini à l'Article 8.2.1.
Valeur d'Entreprise	Est définie comme la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité majorée de la dette financière de cette même entité.
Valeur Liquidative	Est défini à l'Article 12.1.
Versement	Désigne le versement effectué par un Porteur de Parts au Fonds ; il comprend le montant de l'Engagement de ce Porteur de Parts majoré, le cas échéant, d'un droit d'entrée fixé dans les conditions de l'Article 7.3.